

*Date de dépôt : 29 février 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018**

*Rapport de majorité de M. Jean Sanchez (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Cyril Aellen (page 187)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jean Sanchez**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors des séances du 3 et 10 février 2016 sous la présidence de M. Eric Stauffer.

Les travaux de la commission se sont tenus en présence de Mme Anne Emery Torracinta, conseillère d'Etat, de Mme Nadia Keckeis, directrice adjointe du service de la culture et de M. Aldo Maffia, directeur du service des subventions.

La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria. Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

*Pour mémoire, le rapport PL11582-A a été déposé le 29 septembre 2015, soumis au Grand Conseil le 15 octobre 2015. L'objet a alors été renvoyé en Commission des finances par 50 oui et 43 contre.*

**Audition du Département de l'instruction publique et des sports :**

*Audition de Mme Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État, de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP et de Mme Nadia Keckeis, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP, du 3 février 2016 :*

Mme Emery-Torracinta rappelle que la commission s'était prononcée sur le PL 11582 et que la plénière a ensuite décidé de renvoyer ce projet de loi en commission. Le contexte de ce projet de loi est celui des écoles de musique pour lesquelles il y a eu un processus de réforme et d'harmonisation des conditions-cadres avec le premier contrat de prestations qui datait de 2010.

Étant donné que le canton avait décidé de déléguer l'enseignement musical à des écoles de musique, l'idée était que les conditions-cadres soient le plus possible semblables entre les écoles. Ce processus d'harmonisation s'est fait presque à coût constant durant les premières années puisque le coût de l'harmonisation avait été porté par les trois grandes écoles (les deux conservatoires et l'institut Jaques-Dalcroze) en demandant un effort à leurs enseignants, notamment le fait qu'ils prennent plus d'élèves avait permis de faire une harmonisation quasiment à coût constant.

Il faut savoir que, dans les discussions qui ont lieu autour de la révision de la CCT, les écoles ont décidé de faire sorte que les enseignants enseignent 37,5 semaines et non pas 35 semaines. Il n'est pas possible de passer à 38,5 semaines, car la première semaine de la rentrée scolaire est consacrée aux inscriptions.

Un commissaire PLR aimerait comprendre la différence de coût par élève qui existe entre les différentes écoles, un point qu'il a mis en évidence dans son rapport de minorité sur la base des documents qu'il a pu obtenir via la Commission ou qui étaient disponibles publiquement. Cela laisse apparaître des différences allant du simple au double.

Mme Emery-Torracinta relève tout d'abord que, si ce processus d'harmonisation est en route, il n'a pas encore abouti. Ainsi, il reste encore des différences salariales entre les écoles. Toutes n'ont pas encore atteint la classe 17 (certaines sont encore en classe 9). Il y a également des questions de durée des cours. Par ailleurs, les grandes écoles, plus anciennes, sont très professionnelles dans leur fonctionnement, sont alignées sur les coûts du public, etc. Quant aux petites écoles (p. ex. les Cadets de Genève ou l'Ondine genevoise) sont des structures qui fonctionnent encore beaucoup avec du bénévolat, d'où des coûts qui sont forcément moindres in fine.

Mme Keckeis confirme que c'est assez complexe à comparer, notamment par le fait que les coûts administratifs sont différents s'il s'agit d'une structure

bénévole ou non. Il faut également prendre en compte la durée des cours, mais aussi le fait qu'il y ait éventuellement des cours collectifs. Un cours collectif va amener beaucoup d'écologies, mais il va coûter plus cher en administration. Il ne faut pas non plus oublier la classe salariale des enseignants. Enfin, certains écologies sont très inférieurs à d'autres, ce qui est lié au fait que la structure est plus ou moins bénévole. Mme Keckeis précise que, au début du processus d'harmonisation, on n'est pas entré en matière pour harmoniser l'écologie. On a regardé les recettes propres de chaque école et on a ensuite subventionné. On est donc parti du principe que certaines écoles avaient des écologies plus élevés que d'autres, mais que cela couvrirait, par des recettes propres, un subventionnement qui était moindre. Le subventionnement par élève que donne l'État est ainsi très différent à cause de toutes ces données.

Le commissaire PLR comprend les aspects évoqués, mais il croit savoir que dans les trois principales écoles, tous les enseignants sont payés en classe 17 avec des durées de cours quasiment identiques. Même en prenant en compte de la différence la différence entre les cours collectifs et les cours individuels, le commissaire PLR a quand même constaté une différence allant du simple au double dans ces trois écoles sur la base des chiffres qu'il a rassemblés. Quand le Studio Kodály, où les enseignants sont en classe 9, se plaint de devoir passer en classe 17, parce que cela signifie qu'il devra fermer ses portes étant donné que ce changement ne sera financé qu'en partie par l'État, le commissaire PLR comprend que cette école ait un coût par élève inférieur.

Le commissaire PLR constate que le fait de passer à 37,5 semaines d'enseignement n'apporte aucune économie. Il trouve toutefois que c'est une bonne réforme. En effet, à coût constant, c'est une amélioration sensible de la performance des écoles de musique.

Mme Keckeis indique que la différence s'explique par les cours collectifs. L'Institut Jaques-Dalcroze offre en effet énormément de cours collectifs et très peu de musique puisqu'il donne essentiellement le piano en cours individuel. Il a ainsi une part administrative relativement importante compte du nombre d'élèves puisqu'ils ont beaucoup de cours collectifs. Cela explique aussi la différence entre le Conservatoire de musique et le Conservatoire populaire de musique, puisque ce dernier a le théâtre et la danse en cours collectifs alors que le premier n'a que le théâtre en cours collectif. Quand on regarde le coût par élève (il avait été demandé pour le projet de budget) en cours individuel, il est à peu près le même partout par heure.

Le commissaire PLR est surpris de ne pas avoir de réponse sur le fait que ce ne sont pas les mêmes cours qui sont donnés aux mêmes élèves. En effet, il n'est pas totalement anormal d'imaginer qu'un cours, même individuel, donné

à un virtuose n'ait pas le même coût que celui pour un élève de 7 ans qui débute l'apprentissage du même instrument. Il ne paraît pas non plus absurde que les exigences et les coûts des salaires des gens qui enseignent la base ne soient pas les mêmes que pour les élèves qui sont presque exceptionnels (au sens littéral du terme). Le commissaire PLR se demande comment il se fait que l'on ait décidé de tout aligner par le haut ou, si on ne l'a pas fait, que l'on ait décidé de baisser les coûts des prestations des élèves qui nécessitent des professeurs avec des performances hors du commun.

Mme Keckeis fait savoir que ces écoles ont instauré des filières intensives et des filières pré professionnelles. Dans le premier cas, l'élève a non seulement un cours de musique, mais aussi des cours de solfège, d'études musicales, d'histoire de la musique, etc. Dans le cas des filières pré professionnelles, ils ont encore plus de cours puisqu'ils ont des cours complémentaires. Donc, c'est juste que certaines écoles ont une offre plus importante pour certains élèves, mais cela ne représente pas énormément d'individus.

Mme Emery-Torracinta fait remarquer que ces élèves en filières pré professionnelles engendrent un coût à autre niveau que celui des écoles de musique. En effet, ils sont en général dans les filières « sports-arts-études » qui coûtent un peu plus cher que pour un élève ordinaire puisqu'il y a des aménagements et du tutorat qui peut se faire si l'élève ne suit pas certains cours, etc. Une contribution est donc aussi faite pour ces élèves dans le cadre scolaire traditionnel et pas uniquement par rapport à ce qu'ils reçoivent dans les écoles de musique.

Le commissaire PLR demande s'il est juste de dire que les enseignants ou les professeurs sont payés la même chose.

Mme Keckeis confirme qu'ils sont payés la même chose, à savoir la classe 17.

Le commissaire PLR aimerait entendre ou réentendre un certain nombre de gens, notamment pour qu'ils puissent présenter des pistes d'économies. Il a en effet reçu de nombreux e-mails. Certains étaient insultants, mais d'autres étaient constructifs et apportaient des suggestions d'amélioration.

Le président spécifie que la Commission traite du PL 11582-A, ce qui signifie qu'elle recommence le traitement de ce projet de loi depuis le début.

Un commissaire MCG ne soutiendra pas la requête de son collègue PLR pour la simple raison qu'une majorité était consciente que le transfert de ces 10'000 élèves aux écoles de musique ne pouvait pas se faire en deux temps, trois mouvements. Il y avait un accord sur le fait qu'il fallait observer ce qu'il se passait et attendre 2018 pour faire un bilan global. Le commissaire MCG

estime que le transfert est quand même important et que cela justifie de rester sur le premier vote.

Le commissaire PLR est surpris par ce qu'il entend. Tout d'abord, il n'a pas remis en cause ce transfert, mais la hauteur du subventionnement. Il s'agit de savoir si le canton a les moyens de faire tout cela et si des améliorations sont possibles, sans forcément attendre 2018. Si le but était de renvoyer le projet de loi en commission pour temporiser avant de le renvoyer plus loin, Le commissaire PLR en prend acte. Cela étant, il observe que la Commission a auditionné le Conservatoire de musique à l'occasion du projet de budget et lui a dit qu'elle le réauditionnerait concernant ce projet de loi. Le Conservatoire de musique était d'accord et souhaitait venir. Maintenant, si la Commission change d'avis, le commissaire PLR en prendra acte.

Le président soumettra cette demande à la Commission des finances

Le commissaire PLR indique clairement qu'il souhaite entendre les trois principales écoles (Conservatoire de musique, Conservatoire populaire de musique et institut Jaques-Dalcroze) ainsi que les représentants de la CEGM.

Un commissaire UDC constate que la commission a effectivement promis à des gens qu'ils seraient auditionnés sur ce projet de loi. Il ne serait pas correct de ne pas les réentendre.

Un commissaire Socialiste comprend que, pour le commissaire PLR, ces questions sont restées en suspens, ce qui a notamment motivé la demande de renvoi en commission, car, pour lui, les explications n'étaient pas assez détaillées pour qu'il puisse en tirer les conclusions qui lui permettent d'aller plus loin. Ce qui laisse perplexe commissaire Socialiste, c'est que la Commission traite à nouveau un projet de loi portant sur les années 2015 à 2018 et qu'elle prévoit de faire des auditions supplémentaires. Il se demande s'il est pertinent de les faire dans le cadre de ce projet de loi ou s'il ne faudrait pas plutôt auditionner les écoles de musique au moment des comptes sur la culture. Il aurait tendance à dire que c'est plutôt au moment des comptes que la Commission devrait les auditionner et faire, ainsi, un travail déconnecté du projet de loi.

Un commissaire PLR rappelle que ces écoles avaient d'abord été reçues en sous-commission par une collègue Ensemble à Gauche et lui-même. Tous les points n'avaient pas pu être abordés à ce moment et elles étaient plutôt demandeuses de pouvoir revenir. Cela étant, le commissaire PLR serait contre des auditions ouvertes où la Commission les reçoit pendant une heure et demie pour parler de choses et d'autres. Il faudrait plutôt prévoir des auditions ciblées avec quatre ou cinq points précis, chaque école étant reçue pendant un quart d'heure.

Un commissaire PLR souhaite aborder un autre point puisque la commission a maintenant traité ce point. Il profite de la présence de Mme Emery-Torracinta pour lui dire qu'il faisait plutôt partie de ceux qui étaient favorables à la politique mise en place l'année passée pour les crédits supplémentaires. Mme Emery-Torracinta était venue expliquer les règles du jeu. La conseillère d'État avait demandé aux commissaires d'accepter les demandes en autorisation de crédit supplémentaire pour le DIP lorsqu'il y a une évolution cohérente et qu'elle donne des chiffres relatifs aux commissaires. Un commissaire PLR a ainsi toujours accepté ces crédits supplémentaires l'année passée. Par ailleurs, il jugeait plutôt favorablement l'action de Mme Emery-Torracinta au sein du DIP à son arrivée.

Un commissaire PLR aimerait que le DIP vérifie le calcul qu'il a fait sur le coût d'une heure d'enseignement supplémentaire au sein d'une école de musique, en cours collectif ou en cours particulier. Il souhaite qu'il soit indiqué, pour chacune des écoles concernées par le projet de loi, le coût par élève et par heure de cours (en indiquant la durée du cours) pour les cours collectifs et pour les cours individuels. Autrement dit, il aimerait savoir quel est le gain si on demande aux enseignants d'enseigner une heure de plus. Étant donné qu'il n'est pas convaincu par l'entier des réponses données, le commissaire PLR souhaite savoir combien coûte un élève ou une heure d'enseignement dans chacune des écoles. Ces informations semblent essentielles.

Un commissaire MCG pense qu'il faut compléter la question, car tout le monde n'est pas nécessairement mensualisé dans ces écoles. Il aimerait donc savoir si tout le monde est mensualisé et s'il n'y a pas des gens qui sont payés à l'heure.

Un commissaire Socialiste est perplexe par rapport aux demandes supplémentaires. D'abord, le projet de loi a été voté. Il y a ainsi une majorité pour l'accepter et un rapport de minorité pour s'y opposer. Ensuite, il y a quand même eu une majorité du Grand Conseil favorable à son renvoi en commission. A priori, cela visait à obtenir des compléments d'information et non pas à perdre du temps. Il serait donc curieux de vouloir retourner en plénière sans rien faire. Le commissaire Socialiste rappelle que le groupe socialiste était favorable à voter le projet de loi en plénière tout de suite et qu'il a refusé le renvoi en commission. Maintenant, si la Commission pose des questions par écrit et qu'elle n'attend pas six mois ou qu'elle a les réponses en parallèle avec le vote, cela conviendrait. Par contre, s'il faut attendre six mois pour obtenir des réponses et qu'il faut ensuite encore faire des auditions, le commissaire Socialiste est favorable à ce que la Commission puisse avancer avec un projet qui concerne déjà 2015. De nouveau, de cette manière on laisse des gens dans l'incertitude. Le commissaire Socialiste trouve plus logique de faire les

auditions dans le cadre des comptes et de voir ensuite quelles sont les conséquences pour la suite. Dans le cas présent, si la Commission veut poser une question par écrit aux écoles et que cela est fait en parallèle avec le rapport, cela convient au commissaire Socialiste.

Mme Emery-Torracinta indique que le département n'a rien à cacher. Les demandes des commissaires PLR est MCG semblent légitimes. Une réponse leur sera apportée dans la mesure où cela ne demande pas un travail de recherche démesuré à l'administration. Concernant la question sur le personnel du commissaire MCG, le personnel est mensualisé. On peut toutefois imaginer que des gens soient malades et qu'il faille prendre des remplaçants ou ce qui est l'équivalent des suppléants dans les écoles. Le DIP va vérifier ce point et apporter une réponse à la Commission.

Le président propose de passer au vote sur le projet de loi et le DIP pourra répondre ultérieurement par écrit.

Un commissaire PLR ne voit pas l'intérêt si la Commission commence à voter avant d'avoir reçu les informations. Si on estime que les informations demandées sont pertinentes pour les débats, il faut attendre de les recevoir avant de procéder. Par contre, si la commission estime qu'elles ne sont pas pertinentes, elle peut passer au vote.

Le président avait cru comprendre qu'il y avait une majorité favorable à la proposition du commissaire Socialiste de recevoir les informations en parallèle aux rapports.

Un commissaire Socialiste demande si, en fonction des réponses obtenues, il pourrait y avoir un rapport de majorité unique.

Un commissaire PLR répond que c'est une possibilité, sinon il pourrait y avoir des amendements différents que ceux proposés dans le rapport de minorité.

Le président note que les travaux sur ce projet de loi ont déjà été faits. Quant aux raisons ayant conduit à son renvoi en commission, elles sont propres à la plénière. Si la Commission décide d'attendre les réponses, il appliquera cette décision. Le président va donc mettre au vote la proposition du commissaire PLR.

Le commissaire PLR estime que la remarque du président est correcte, mais incomplète. Dans le cadre du rapport de minorité, des propositions d'amendements ont été faites en vue de la plénière. Ceux-ci étaient basés sur des chiffres qu'il a dû lui-même fournir parce que la Commission des finances avait décidé de ne pas les demander. La plénière a ensuite renvoyé le projet de loi en commission sur la base du rapport du commissaire PLR et des chiffres qu'il avait fournis dans l'optique de savoir si ceux-ci étaient exacts ou non.

Maintenant, le commissaire PLR comprend que Mme Emery-Torracinta est probablement en mesure de donner ces chiffres à la Commission et que, si elle ne peut pas les donner rapidement, elle le dira. Il s'agira alors de voir si les chiffres que fournira le DIP seront les mêmes que ceux trouvés par le commissaire PLR.

Le commissaire PLR estime que la Commission peut décider de faire le premier débat, mais si elle va au deuxième débat, il déposera les mêmes amendements sur la base de ses propres chiffres (ce qu'il aurait fait en plénière). Ensuite, les commissaires recevront les chiffres du DIP et le commissaire PLR rédigera un nouveau rapport de minorité avec ces chiffres qui seront discutés en plénière. Le commissaire PLR trouve cela juste incongru.

Le président met aux voix la proposition du commissaire PLR d'attendre les réponses de Mme Emery-Torracinta pour finaliser le projet de loi.

**La proposition d'un commissaire PLR d'attendre les réponses de Mme Emery-Torracinta pour finaliser le projet de loi est acceptée par :**

Pour : 8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 3 (3 MCG)

Abstentions : 4 (1 EAG, 3 S)

Le président suspend donc les travaux sur le PL 11582-A jusqu'à ce que le DIP ait répondu aux demandes de la Commission.

***Audition de Mme Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État/DIP, de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP, de Mme Nadia Keckeis, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP du 10 février 2016 :***

Le président signale que les commissaires ont reçu des réponses relatives au PL 11582-A dans les correspondances du jour, annexées au présent rapport.

Mme Emery-Torracinta indique que tous les enseignants au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée reçoivent un salaire mensuel.

Les incidences financières en cas d'augmentation d'une heure supplémentaire d'enseignement face aux élèves sont également données aux commissaires, à la fois pour les cours individuels et les cours collectifs. Ces deux types de cours confondus, cela correspondrait à un gain en ETP de 8,36.

Mme Emery-Torracinta propose d'expliquer plus précisément les diagrammes remis aux commissaires, notamment sur le principe de « cours-élève ».

M. Maffia indique que les commissaires peuvent trouver des comparaisons en p. 2. Le 1<sup>er</sup> graphique représente la notion du cours-élève.

M. Maffia explique que la colonne de gauche correspond au coût annuel par cours-élève et la colonne de droite (qui est toujours à un niveau inférieur) correspond au subventionnement annuel par cours-élève. Le 2<sup>e</sup> graphique indique également le coût annuel et la subvention annuelle, mais cette fois par élève.

M. Maffia présente la distinction entre la notion d'élève et de cours-élève. Dans les écoles de musique, de manière harmonisée, pour traduire le volume d'activité de l'école, on doit prendre la notion de cours-élèves. Typiquement, un élève qui suit un cursus usuel peut avoir du solfège, l'instrument et éventuellement des cours complémentaires. Pour traduire le volume d'activité, cette notion de cours-élève est très intéressante à mettre en évidence par rapport à la moyenne par élève.

Mme Emery-Torracinta précise que cela revient à compter deux fois un élève qui fait à la fois du solfège et un instrument.

M. Maffia ajoute que cela permet d'avoir une moyenne annuelle pour savoir combien coûte un cours par élève.

La différence entre la notion de cours-élève et l'élève s'explique dans la majeure partie des cas par la structure de cours individuels par rapport à des cours collectifs. L'institut Jaques-Dalcroze, par rapport aux deux autres grands conservatoires, a un coût élève inférieur. Cela s'explique par le fait qu'il a plus de 80 % de cours collectifs (il y a beaucoup de rythmique) et qu'un cours collectif coûte moins cher qu'un cours individuel. Cette proportion dans chaque école va donc faire évoluer cette notion de cours-élève.

Le 3<sup>e</sup> graphique permet de comparer le taux de subventionnement moyen par élève. Cela donne la diversité de la situation de chacune des écoles.

La p. 3 du document présente enfin des facteurs explicatifs expliquant les différences de coût constatées entre les écoles :

- La proportion de cours individuels par rapport aux cours collectifs.
- La différence des coûts salariaux, les professeurs des conservatoires étant en classe 17 et les classes salariales les plus basses dans les petites écoles étant en classe 9 (il faut rappeler que l'écart entre la classe 17 et à la classe 9, toutes deux à annuité 0, est de 42 %).
- Le nombre d'élèves par cours collectifs peut aussi expliquer des différences de coûts. L'ETM a par exemple des cours collectifs avec 4 ou 5 élèves tandis que le nombre d'élèves d'un cours collectif de danse peut être de 10 à 15.

- La durée et la diversité des cours proposés.
- Les loyers du bâtiment. Ce sont des charges fixes qui peuvent être différentes d'une école à l'autre.
- L'intensité du bénévolat. Des écoles sont les Cadets de Genève ou l'Ondine genevoise ont encore une structure de direction où l'on fait du bénévolat.
- L'existence de filière intensive et/ou préprofessionnelle au sein des établissements. Cela concerne surtout le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire et l'Institut Jaques-Dalcroze.
- Le niveau des écolages, qui peut être différent entre les écoles.

M. Maffia précise que le subventionnement tient compte des recettes propres de l'institution.

Un commissaire PLR remercie le DIP d'avoir remis tous ces chiffres à la Commission des finances. Il constate qu'ils ne sont pas très loin de ceux qu'il avait esquissés. Il regrette toutefois qu'il n'y ait pas de distinction entre la proportion de cours individuel et de cours collectifs.

M. Maffia indique que cette information peut tout à fait être donnée aux commissaires.

Le commissaire PLR estime qu'il est malhonnête de dire que cela coûte moins cher à Jaques-Dalcroze si on n'indique pas que la majeure partie des cours donnés par cette institution sont des cours collectifs. Si on arrive à comparer ce qui est comparable (les cours collectifs entre eux et les cours individuels entre eux), on peut voir où se situe le curseur et quels sont les éventuels surcoûts. Cela permet d'avoir une comparaison plus pertinente.

Le commissaire PLR fait le calcul de ce que représente une heure d'enseignement de plus face aux élèves. Dans un contexte où le nombre d'heures d'enseignement devant les élèves est situé, de mémoire, entre 720 et 900 heures (en fonction des écoles et des cours collectifs) sur les environ 1800 heures de travail, on se rend compte que le curseur est petit avec une heure. On passe ainsi de 720 à 765 heures et de 900 à 945 heures par hypothèse, ce qui représente 1 million de francs d'écart. Le commissaire PLR aimerait savoir si ces gains (8,36 ETP et 826'938 F) indiqués en première page de la note remise aux commissaires concernent l'ensemble des écoles.

M. Maffia confirme que ces chiffres concernent tout le dispositif.

Le commissaire PLR considère qu'il faut maintenant faire des choix sur ce qui est possible ou non. Il reste convaincu qu'une meilleure organisation et des économies d'échelle sont possibles. Il ne peut donc que persister dans les amendements qu'il avait faits dans son rapport de minorité.

M. Maffia donne les ratios pour les trois principales écoles<sup>1</sup> :

<b>Établissement</b>	<b>Proportion de cours individuels</b>	<b>Proportion de cours collectifs</b>
Conservatoire de Musique de Genève	47 %	53 %
Institut Jaques-Dalcroze	18 %	82 %
Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre	66 %	34 %
ETM	83 %	17 %

Sur la base de la notion de cours-élèves, en cours collectif, au Conservatoire de Musique de Genève, c'est 1'700 F, le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, 1'484 F et l'Institut Jaques-Dalcroze 1'722 F. On voit que le Conservatoire de Musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze sont très proches en termes de structure de coûts et que le Conservatoire populaire de musique est un peu plus bas.

Le commissaire PLR aimerait également connaître la proportion de cours individuels et collectifs à l'ETM.

M. Maffia répond que l'ETM donne 83 % de cours individuels et 17 % de cours collectifs.

Le commissaire PLR constate que, même avec 83 % de cours individuels, l'ETM arrive à un coût par élève inférieur.

M. Maffia rappelle que la raison de la différence est multifactorielle.

Le commissaire PLR est dérangé par cette situation. Il trouve assez logique que, dans les classes de virtuoses, la qualité des enseignants ne soit pas totalement identique à celle destinée à des élèves débutants. Il ne paraît pas totalement absurde non plus que la collectivité participe de façon différente dans les deux cas. Le commissaire PLR a l'impression qu'il y a une grande diversité d'écoles de musique. Ces dix écoles sont celles avec lesquelles des

<sup>1</sup> Ainsi que de l'ETM, information donnée quelques instants plus tard

contrats de prestations ont été faits, mais il y a d'autres écoles qui devaient ou qui vont arriver dans le dispositif.

Le commissaire PLR se demande, concernant des élèves qui n'ont pas une carrière musicale proprement dite, dans quelle mesure la collectivité doit participer à des cours dans des écoles qui coûtent très cher alors que les écoles qui coûtent sensiblement moins cher seraient largement suffisantes pour eux. Le commissaire PLR constate que, comme on n'arrive pas à faire ce tri et cette sélection, l'État subventionne en fonction des desiderata des consommateurs.

Mme Keckeis explique que, au moment de la réforme, il a décidé d'accréditer des écoles pour une qualité de l'enseignement et un niveau d'enseignement. On est parti du principe qu'on allait constituer un réseau avec des diversités d'enseignements. On parlait du principe qu'on pouvait offrir à la population non seulement une diversité d'enseignements, mais surtout les accréditer. Cette accréditation a montré une qualité par rapport à ce que les écoles donnent et elle a posé des standards de base. Maintenant, ils ont tous des examens, des filières qui font que les élèves peuvent progresser, etc. Par rapport à ces 10 écoles de musique, il faut signaler qu'il y a encore 150 dispositifs qui donnent de l'enseignement musical, de la danse, de la rythmique ou du théâtre à Genève. Ce qui est important c'est que, cantonalement, seules ces 10 écoles ont été reconnues. Pour celles-ci, des vérifications sont faites par rapport à des standards de qualité. On vérifie que les enseignements sont bien dispensés de manière à ce qu'il y ait une vraie formation pour l'élève. Il y a ainsi tout ce suivi. On propose quelque chose qui a été décidé en tant que qualité. C'est pour cette raison que ce sont ces écoles qui sont dans le dispositif et pas les 150 autres.

Le commissaire PLR sait que comparaison n'est pas raison, mais, pour un élève qui va à l'école primaire, il y a un coût qui est lié à l'école primaire. Ensuite il va au cycle où les enseignants ont une formation différente et un salaire plus élevé. Ensuite, quand un élève va dans un établissement du secondaire II, la structure de l'enseignement et les professeurs sont différents (à part à Genève où ils sont payés comme au cycle d'orientation, mais le reste de la Suisse fait une distinction entre ces deux salaires). Il se trouve que tout le monde va à l'école primaire puis au cycle d'orientation, mais certains ne vont pas plus haut. Si on applique cette façon de voir par étage, cela signifie qu'un élève débutant la musique va d'abord à l'école primaire. Ensuite, en progressant, il a le droit de changer d'école et de professeur et d'aller à un autre niveau. Il est alors normal que cela coûte plus cher. Cela étant, tous les élèves ne sont pas faits pour être virtuoses ou danseurs d'élite. On n'a pas cette problématique-là.

Mme Keckeis indique que ce n'est pas ce qui est proposé. Il y a certaines écoles qui vont vraiment former l'élite avec l'intensif et le préprofessionnel. Par contre, aux Cadets de Genève ou à l'Ondine genevoise, la formation s'arrête à 18 ans. Quant à l'Espace Musical ou au Studio Kodály, ils proposent des méthodologies différentes. Mme Keckeis parle donc plutôt de standard de qualité, pas forcément d'un standard pédagogique. Cela étant, elle ne sait pas comment expliquer la différence.

Le commissaire PLR confirme que c'est ce qu'il aimerait savoir. On peut concevoir qu'un enfant de 4 ans qui commence le piano ait un professeur de 24 ans qui soit encore en cours musical et qui soit rémunéré en classe 9 et que des élèves de 18 ou 19 ans formés au conservatoire et se destinant à des carrières musicales aient des professeurs rémunérés en classe 17. Le commissaire PLR aimerait être certain de cela. C'est cela qui permet de ne pas mettre tout le monde en classe 17. C'est là qu'il y a des gains d'efficacité majeurs par rapport à la situation actuelle qui ne péjorerait pas la qualité de l'enseignement.

Mme Emery-Torracinta estime que c'est un autre débat. La discussion actuelle porte sur l'équivalent de la formation jusqu'au secondaire.

Le commissaire PLR indique que, lorsque les enfants vont jusqu'à l'école enfantine, il n'a pas besoin d'avoir un enseignant qui a un doctorat. Par contre, quand ils sont à l'université, il est heureux qu'ils soient formés par des docteurs performants. Il n'y a pas une telle hiérarchisation dans ces écoles de musique puisque tout est mis au même niveau et que tous les enseignants sont tous en classe 17.

M. Maffia indique que l'art. 106 (LIP) prévoyait ce réseau dont Mme Keckeis vient de parler. Ainsi, 10 écoles sur 150 ont été reconnues pour faire de l'enseignement artistique de base. Ensuite, dans toutes les écoles, il peut y avoir un jeune qui va aspirer à une carrière professionnelle, mais celle-ci se déroulera à la Haute école de musique (une formation de niveau HES).

Le président ne partage pas le point de vue du commissaire PLR, mais celui-ci constate que, dans ce réseau de 10 écoles et par rapport au même standard de qualité, des enseignants sont en classe 9 et d'autres en classe 17.

Mme Keckeis précise que le standard de qualité demande d'avoir un master en formation musicale.

Le commissaire PLR pense que, si on a quelque chose d'identique au niveau de la qualité pédagogique, il faut se demander comment cela se fait que le canton doit mettre 4'400 F pour certaines écoles et 1'600 F pour d'autres.

Un commissaire MCG note qu'il y a eu une volonté et qu'un processus compliqué est en cours. Des objectifs ont ainsi été fixés pour 2018 et une question consiste à savoir s'ils pourront être atteints. Le commissaire MCG

pense que cela ne sera pas évident. Maintenant, il est bien entendu possible de défaire la LIP, mais pour l'heure, le commissaire MCG aimerait savoir si les objectifs (harmonisation des salaires, réorganisation, etc.) pourront être atteints en 2018.

Mme Emery-Torracinta indique que l'harmonisation des salaires était prévue avec un budget supplémentaire qui devait être donné. Il l'avait été pour le 1<sup>er</sup> contrat de prestation, mais que le Conseil d'État n'a mis au budget, au grand dam des écoles de musique. Par conséquent, le processus d'harmonisation est bloqué pour l'heure.

M. Maffia ajoute que la réorganisation des écoles est en cours.

Le commissaire MCG demande si des difficultés apparaissent.

M. Maffia signale que, lors de l'audition du DIP avant l'été, il avait été expliqué aux commissaires qu'un processus avait démarré pour inviter les écoles à mutualiser tout ce qui concernant la gestion des salaires et la comptabilité. L'avantage est que les écoles auront ensuite la même manière de compter leurs ETP, de faire les salaires, etc. En d'autres termes, le processus est lancé, mais cela prend quand même du temps.

Mme Keckeis précise que l'on espère y arriver pour la rentrée 2016.

La commissaire S comprend bien la volonté du commissaire PLR de chercher des économies, mais il faut constater que le processus de mise aux normes prévu dans la loi n'est pas encore achevé. On est aujourd'hui au milieu du gué. La commission dispose maintenant des réponses aux questions qui avaient conduit au renvoi du projet de loi en Commission. Le groupe Socialiste est maintenant prêt à voter sur le projet de loi. Par ailleurs, chacun a les considérations et les stratégies qu'il veut pour la suite du processus.

Un commissaire Socialiste considère qu'un maître du primaire a parfois une responsabilité parfois plus grande qu'un professeur du secondaire, car tout se passe à cet âge. Il a personnellement connu des professeurs à l'Université en physique qui étaient nuls pour aller enseigner au collège. Pour enseigner, on n'est pas catégorisé en fonction du diplôme qu'on a reçu, mais par rapport à la qualité pédagogique que mérite l'institution. Le commissaire Socialiste aimerait s'assurer que les écoles, dans ces écoles de musique, reçoivent un enseignement de qualité avec des professeurs de qualité et que l'on n'est pas dans la sous-enchère salariale en réduisant la qualité pédagogique. Cela voudrait dire qu'un professeur de musique qui aurait vraiment envie d'enseigner à des élèves d'une école pourrait finalement choisir d'aller enseigner ailleurs. Le commissaire Socialiste aimerait s'assurer que cela n'existe pas et que les gens se dédient à des catégories d'élèves en fonction de leur capacité pédagogique, de leurs compétences et de leurs affinités.

Mme Emery-Torracinta confirme que c'était le but des accréditations puisqu'on part du principe que l'État délègue une mission à des écoles. Il doit alors s'assurer que les institutions répondant à cette mission soient compétentes pour le faire.

Un commissaire MCG a entendu certaines remarques qui semblent déplacées face à la problématique avec une sorte d'égalitarisme et de nivellement qui viennent de milieux qui prônent en général une sorte d'élitisme. Ce n'est pas très logique au final parce qu'il ne faut pas oublier que toutes ces écoles ont une histoire. On a des écoles plus élitistes et d'autres plus populaires. À une certaine époque, on pouvait mettre ses enfants à l'Ondine genevoise où ils devaient défiler et, en échange, il y avait de très bons professeurs du conservatoire pour des prix très raisonnables. Maintenant, on est en train de créer une sorte de mélasse. Le commissaire MCG comprend qu'il y a des problèmes d'égalité salariale qui sont tout à fait respectueux de la part des enseignants qui veulent être bien payés. D'un autre côté, il faut aller dans une certaine direction pour le bien des élèves. Il faut aussi voir le travail fait par certaines de ces institutions. On ne peut pas comparer le Conservatoire populaire qui va dans beaucoup de communes et qui a une structure assez lourde ou Jaques-Dalcroze avec le génie de son créateur. Il ne faudrait pas brader tous ces éléments.

Le commissaire MCG note que des propositions ont été faites en Commission au niveau de la gestion avec des réformes éventuellement nécessaires à ce niveau. Pour le reste, le groupe MCG se bat pour la qualité et la diversité de l'enseignement. Un commissaire MCG s'opposera à une mentalité médiocre et de boutiquier et il est favorable à ce que la Commission vote au plus vite sur projet de loi.

Un commissaire PLR fait remarquer qu'il ne s'agit pas pour son groupe de jouer la montre puisqu'il sait qu'il est en minorité. Il se permet juste de poser quelques questions. Comme l'a dit son collègue PLR, ce n'est pas la classe salariale qui donne la pédagogie à un bon professeur de musique. Un grand virtuose peut être très bon pour un musicien proche de la virtuosité, mais pas forcément pour un élève débutant. Le groupe PLR espère que les discussions et les auditions feront que cela entre davantage dans les mœurs de pouvoir travailler de cette manière. Il fera donc un rapport de minorité dans ce sens, mais cela n'a rien à voir avec la qualité de l'enseignement. Ce n'est donc pas du misérabilisme. Certains n'ont vraisemblablement pas compris quelles ont été les interprétations faites sur cette problématique financière par le groupe PLR.

Un commissaire PLR aimerait mettre le doigt sur deux éléments. Tout d'abord, les différences de subventionnement par élève varient de plus du simple au double. On peut quand même légitimement se poser la question du

libre choix total par les parents et l'enfant dans un contexte où l'État payera de toute façon. Il faut constater que les différences de proportion sont importantes. Chaque fois que vous payez 100 F pour un cours dans une école, l'État mettra 400 F. Par contre, si vous allez dans une autre école, pour ces mêmes 100 F, l'État ne mettra que 80 F. Autrement dit, la contribution de l'État passe de 80 F à 400 F en fonction du choix fait pour chacun des élèves. Le commissaire PLR se demande si c'est à chaque fois justifié. Les chiffres donnés par le DIP montrent qu'un enseignant de cours collectif enseigne 720 heures par année, soit 16 heures par semaine et consacre les 24 heures qui restent à d'autres activités. Il n'est même pas la majorité de son temps devant les élèves (500 heures sont consacrées à la préparation). C'est contre cela que le groupe PLR se bat. On peut, certes, continuer de cette manière, mais, un jour, l'État n'aura plus les moyens d'assurer une vraie formation et il devra couper de façon importante dans les subventions et on devra toucher aux prestations. En revanche, si on faisait quelques habiles ajustements aujourd'hui, cela permettrait de préserver ce type d'institution. Telle est la problématique politique qui est posée aujourd'hui aux commissaires.

Mme Emery-Torracinta rappelle qu'un des éléments de différences est que certaines écoles sont très professionnelles (les trois grands conservatoires) avec le coût de ce que représente la professionnalisation, le fait de l'étendre sur le canton, etc. et des écoles qui tournent encore fortement avec du bénévolat. Quand Mme Emery-Torracinta les a reçues, certaines petites disaient qu'elles ne savaient pas comment elles allaient faire par rapport aux discussions sur le -1 %, voire le -5 %. Toutes ces écoles ont été mises dans la même confédération, mais ce sont des types d'écoles très différentes avec des fonctionnements très différents. Cela explique aussi pourquoi certaines vont coûter plus cher et d'autres vont coûter moins cher. Par contre, on ne pourrait pas imaginer que le conservatoire puisse fonctionner sur du bénévolat. On peut discuter du bien-fondé ou non du bénévolat, mais, si c'est possible dans une structure légère, ça l'est beaucoup moins dans une structure plus lourde. Les écoles ont également dit que cela devient d'autant plus compliqué pour elles que, en se mettant dans ce processus et en devant être accréditées, cela a été lourd pour elle, en particulier pour les petites structures qui n'avaient pas les reins et les professionnels qu'une grosse structure.

Le commissaire PLR signale que la rédaction de son rapport de minorité sur ce projet de loi ne lui a jamais valu autant d'e-mails. Jusqu'à ce qu'il commence à se faire insulter, il a répondu à des dizaines d'enseignants, qui utilisaient d'ailleurs souvent des copier-coller. Le commissaire PLR a essayé de voir à qui il avait à faire et il est tombé sur un certain nombre de professeurs lui expliquant à quel point il fallait sauver le système qui donnaient par ailleurs

des cours privés et qui étaient notamment accrédités dans certaines communes (dont celle du président). Le commissaire PLR a vu que les tarifs de ces cours privés étaient de 60 F de l'heure. Le commissaire PLR reste convaincu que celui qui figure sur la liste de la commune de Plan-les-ouates et qui donne son cours privé à 60 F de l'heure à un élève donne un cours d'une qualité assez semblable à une institution qui coûte 5 ou 6 fois ce montant, dont une bonne partie est à la charge de la collectivité. On peut quand même s'interroger, surtout quand ce sont les mêmes personnes.

Le président fait remarquer qu'il faudrait également connaître le coût total du cours à Plan-les-Ouates. Il pourrait y avoir un subventionnement communal.

Un commissaire MCG trouve qu'il n'est pas très sérieux de regarder les heures effectives. Il suffit de regarder le nombre d'heures de cours donnés par les professeurs d'université. Le commissaire MCG s'étonne qu'un ancien libéral ait une vision étroite de ce peut être une vocation musicale ou académique. Il faut avoir une vision plus large, tout en gardant une préoccupation financière.

Le président relève que la question de l'ajout d'une heure supplémentaire peut poser un problème en termes d'utilisation des locaux (a priori de 16h00 à 18h00 durant la semaine ainsi que le mercredi après-midi). Il n'est pas forcément possible d'ajouter des heures où les enfants sont disponibles. Cela étant, on peut se demander si c'est pertinent et s'il est nécessaire que le Grand Conseil se pose cette question à la Commission des finances ou ailleurs.

Mme Emery-Torracinta retient cette volonté que le département ait un regard attentif sur la gestion de ces écoles et de leur fonctionnement. C'est d'ailleurs ce qu'il est en train de faire en ce moment. Concernant la remarque du commissaire PLR sur le travail à côté est intéressante. Si les personnes sont à plein-temps à l'école, il est plus facile d'agir. Si elles travaillent à temps partiel dans une école, c'est beaucoup plus embêtant. On bute en effet sur une difficulté qui existe aussi pour les enseignants à temps partiel au sein du DIP. S'ils sont à plein-temps, ils doivent demander une autorisation et il existe une tolérance pour les activités accessoires, mais sur l'équivalent d'un 10 % et pas au-delà.

**Débats :*****Entrée en matière:***

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11582-A.

**L'entrée en matière du PL 11582-A est acceptée par :**

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstentions : 2 (2 UDC)

***Deuxième débat :***

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Un député PLR reprend son amendement, dont les chiffres sont proches de ceux donnés par le DIP, consistant à transférer deux heures de plus d'enseignement face aux élèves dans les trois plus grandes écoles et de laisser les plus petites écoles tranquilles.

Le Président met aux voix l'amendement PLR :

L'article 2 alinéa 1 du PL 11582 doit être modifié comme suit :

*« <sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 31 891 057 F pour l'année 2015, réparti comme suit :*

*a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 363 504 F;*

*b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 13 659 813 F;*

*c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 313 368 F;*

*d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*

*e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*

*f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*

*g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*

- h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*
- i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*
- j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

Il doit être inséré des nouveaux alinéas 2 et 3 dont le texte doit être le suivant :

*« <sup>2</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 30 442 495 F pour l'année 2016, réparti comme suit :*

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 9 926 110 F;*
- b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 12 903 515 F;*
- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 088 498 F; d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*
- e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*
- f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*
- g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*
- h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*
- i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*
- j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

*« <sup>3</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 27 545 369 F pour les années 2017 à 2018, réparti comme suit :*

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 8 961 322 F;*
- b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 11 390 918 F;*

- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 3 638 757 F;*
- d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*
- e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*
- f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*
- g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*
- h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*
- i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*
- j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

Les alinéas 2 à 5 de l'article 2 sont maintenus et deviennent alors les alinéas 4 à 7.

**Cet amendement est refusé par :**

Pour : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Abstentions :

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.**

### *Troisième débat :*

#### **Le PL 11582-A dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	5 (1 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 PDC)

### **Conclusion :**

Comme mentionné dans le premier rapport de majorité PL 11582 A, la commission des finances reconnaît que le travail d'harmonisation voulu par le législateur est conséquent, toujours en cours et perfectible.

Néanmoins, la majorité de la commission vous recommande de voter ce projet de loi couvrant la période 2015 à 2018, notamment pour ne pas perturber l'année scolaire 2015-2016.

Il sied de rappeler que la problématique des salaires devra être traitée d'une manière globale, comme le prévoit d'ailleurs le projet SCORE.

Il s'agira nonobstant de veiller à ce que les objectifs contractuels soient remplis pour cette période.

L'objectif assigné aux écoles de musique est conséquent et il s'agit d'une très vaste réorganisation.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la commission des finances vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (11582)**

### **accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les écoles mandatées sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 31 891 057 F pour les années 2015 à 2018, réparti comme suit :

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 363 504 F;
- b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 13 659 813 F;
- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 313 368 F;
- d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;
- e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;
- f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;
- g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;
- h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;
- i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;
- j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé aux institutions visées à l'alinéa 1, lettres a à c, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité des institutions visées à l'alinéa 1, lettres a à c. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé aux écoles visées à l'alinéa 1, lettres d à j, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadres.

### **Art. 3 Indemnités non monétaires**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition des fondations ci-après, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, sous forme d'indemnités non monétaires, soit :

- a) au Conservatoire de Musique de Genève, le terrain de l'immeuble de la Place de Neuve 5, pour une valeur annuelle de 885 000 F;
- b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, les locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8 – François d'Ivernois 7, pour une valeur annuelle de 102 180 F;
- c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, les locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44, pour une valeur annuelle de 610 650 F.

<sup>2</sup> La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires. Leurs montants peuvent être réévalués chaque année.

**Art. 4 Programme**

Les indemnités monétaires sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Les indemnités sont accordées dans le cadre de la prestation publique « Enseignements artistiques de base délégués ». Elles doivent permettre aux institutions bénéficiaires de fournir les prestations décrites dans les contrats de droit public annexés.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRATS DE PRESTATIONS



## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**

ci-après désignée le Conservatoire de Musique de Genève

représentée par

Monsieur Nicolas Jeandin, président

et

Madame Eva Aroutunian, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

Le but de F. Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le Conservatoire de Musique de Genève fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci

se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la Ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le Conservatoire et le département de l'instruction publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'Etat connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

De 1971 à 2010, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration avec les membres de la *Fédération des Ecoles Genevoises de Musique* et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale et théâtrale en constante évolution.

Au 1er janvier 2009, le Conservatoire connaît une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel et intègre la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique.

Cette mutation engendre un essor pour le Conservatoire de musique de Genève en terme d'offre pédagogique novatrice : développement des filières spécifiques (Musimax, Musique+, Tempo Rubato, MusicEnsemble, etc), des orchestres et chœurs, de projets interdisciplinaires ainsi en la mise en valeur de l'enseignement de l'art dramatique.

Construit en 1858 grâce au grand mécène visionnaire François Bartholoni, le bâtiment du Conservatoire de Musique de Genève (CMG), sis à la Place De-Neuve, n'a jamais fait l'objet d'une restauration approfondie, sauf lors de son agrandissement en 1910. A ce jour, il ne répond plus aux exigences pédagogiques et musicales de notre époque, sans compter les normes de sécurité prévalant à l'heure actuelles pour ce type de bâtiments.

En 2012, le Conseil de Fondation a pris la décision de lancer une étude approfondie en vue de la restauration du bâtiment. Un budget conséquent a été établi, puis une recherche de fonds initiée. C'est en septembre 2014 que les fonds nécessaires ont été réunis pour la concrétisation de ce projet grâce à la générosité de plusieurs fondations privées, de particuliers, ainsi que de la Loterie Romande.

- Contrats de prestations*
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour buts de :
- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
  - d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Conservatoire de Musique de Genève;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire de Musique de Genève.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la Fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM.

2. Le Conservatoire de Musique de Genève a obtenu la décision d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante dans le domaine du théâtre :

- Mise en place, à partir des ateliers adolescents d'un référentiel d'évaluation formalisé et de procédures régulières de concertation de l'équipe pédagogique à ce sujet (sur le principe d'une évaluation formative, sans rapport avec une notation, ici inopérante).

Ladite condition a été réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes dans le domaine du théâtre :

- rédaction d'un plan d'études plus développé pour les deux premières tranches d'âge;
- recherche prioritaire de lieux de travail d'une hauteur sous plafond supérieure;
- mise en relation et échanges réguliers avec les autres sites offrant un niveau préprofessionnel (La Chaux-de-Fonds, Martigny, Fribourg).

4. En date du 24 janvier 2014 le Conservatoire de Musique a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

### TITRE III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève fournit une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent prioritairement à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
  - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
  - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
  - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
  - la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, la musique baroque et le chant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

3. Le Conservatoire de Musique de Genève promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif (Musimax).
4. Le Conservatoire de Musique de Genève offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.

5. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
6. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite aux élèves de l'enseignement primaire (annexe 5).
7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au Conservatoire de Musique de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 10'363'504 F.  
  
Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que le Conservatoire de Musique de Genève soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.  
  
Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par le Conservatoire de Musique de Genève dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la servitude de superficie du terrain de l'immeuble de la Place de Neuve. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 885'000 F et figure dans l'annexe aux comptes du Conservatoire de Musique de Genève. La mention de cette indemnité non monétaire -en application de la LIAF- ne remet nullement en cause la gratuité de cette servitude.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Conservatoire de Musique de Genève figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le Conservatoire de Musique de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Le Conservatoire de Musique de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 10

#### *Système de contrôle interne*

Le Conservatoire de Musique de Genève met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

### Article 11

#### *Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Conservatoire de Musique de Genève fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre, le Conservatoire de Musique de Genève fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéficiés et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéficiés et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire de Musique de Genève. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Conservatoire de Musique de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Conservatoire de Musique de Genève conserve 29% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Conservatoire de Musique de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire de Musique de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités du Conservatoire de Musique de Genève de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Conservatoire de Musique de Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le Conservatoire de Musique de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année, notamment au cas où le Conservatoire de Musique de Genève ne serait pas accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de la Fondation du Conservatoire de musique de Genève, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève

représentée par



**Nicolas Jeandin**  
Président



**Eva Aroutunian**  
Directrice



**CONSERVATOIRE  
POPULAIRE**

**MUSIQUE  
DANSE  
THÉÂTRE**

## **Contrat de prestations 2015-2018**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre**

ci-après désignée le CPMDT

représentée par

Madame Delphine Zarb, Présidente

et par

Monsieur Peter Minten, Directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires, désireuses de rendre accessible l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste, l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. L'école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de « Conservatoire populaire de musique de Genève » (CPM). Les liens se sont resserrés avec l'Etat de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'Etat André Chavanne, l'Etat de Genève délégua formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique,

Institut Jaques-Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève, regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faïtier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'Etat. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux : musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. En 2010, l'école change de nom pour devenir le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre. Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique. Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) et compte près de 4000 élèves et 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises. En 2012 le bâtiment principal dans le quartier des Tranchées a été complètement rénové et une nouvelle salle de spectacle y a été créée. A cette occasion l'administration s'est implantée dans les étages supérieurs du bâtiment qui devient le siège administratif du CPMDT. Les évolutions les plus récentes concernent la mise en place d'une filière intensive à l'intention des jeunes musiciens et danseurs particulièrement talentueux, l'ouverture d'Orchestres en classe dans 7 écoles du REP, en collaboration avec l'école publique, ainsi qu'un projet de Classes avec apprentissage musical intégré à l'école primaire de Pâquis Centre. Une filière autofinancée pour adultes a également été mise en place dès l'entrée en vigueur de la LIP en 2010.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al.2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
  - d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CPMDT;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. Le CPMDT est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Il a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

2. Le CPMDT a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :

- Les domaines de la danse et du théâtre doivent être structurellement mieux intégrés dans le CPMDT, pour en assurer un développement de qualité. Cette intégration devra aussi s'appuyer sur un projet d'école global.
- Le domaine de la danse doit s'ouvrir et se populariser en offrant d'autres cursus de formations que celui de la danse classique comme passage obligé (danse contemporaine, jazz etc.). Il doit ainsi chercher à innover et à se remettre en question.
- Le domaine du théâtre doit pouvoir disposer d'infrastructures et d'équipements lui permettant d'offrir un enseignement dans des conditions acceptables.

Lesdites conditions ont été réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :

- Danse : formuler un projet pédagogique.
- Théâtre :
  - élaboration validée des plans d'études,
  - travail de réflexion, centré sur l'évolution (souhaitée) des cursus, non sur la seule contrainte économique.
- Théâtre : réflexion puis décision sur le maintien ou non des plus de 25 ans et l'ouverture aux 11-14 ans.
- Danse : une réflexion devrait être menée sur la diversité de l'approche pédagogique de la danse.
- Danse et Théâtre : une médiathèque devrait être mise à disposition.
- Musique : les domaines particuliers (jazz, musiques actuelles) devraient encore être développés.
- Danse : ouvrir un cursus de danse contemporaine (voir aussi la deuxième condition).

4. En date du 3 février 2014 le CPMDT a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

### TITRE III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le CPMDT s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
  - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
  - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
  - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
  - la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, les instruments anciens et le chant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.

3. Le CPMDT promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
4. Le CPMDT offre une formation préprofessionnelle en musique et danse. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
5. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
6. Le CPMDT s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire. En partenariat avec la direction générale de l'enseignement obligatoire, elle contribue au projet orchestres en classe (annexe 5).

7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 2 et 3 du présent contrat.
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CPMDT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 13'659'813 F.  
  
Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que le CPMDT soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.  
  
Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par le CPMDT dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m<sup>2</sup> et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8-François d'Ivernois 7.
7. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 102'180 F et figure en annexe aux états financiers du CPMDT.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du CPMDT figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le CPMDT remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et le CPMDT. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. Le CPMDT est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Le CPMDT tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

Le CPMDT s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 10

#### *Système de contrôle interne*

Le CPMDT met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, le CPMDT s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

### Article 11

#### *Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Le CPMDT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le CPMDT fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre le CPMDT fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés ;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, le CPMDT s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le CPMDT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPMDT. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPMDT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CPMDT conserve 30% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CPMDT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CPMDT assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CPMDT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le CPMDT si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CPMDT de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPMDT;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le CPMDT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année, notamment au cas où le CPMDT ne serait pas accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts du CPMDT, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

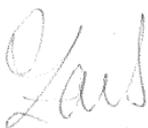


**Anne Emery-Torracinta**

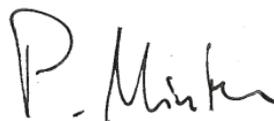
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

représentée par



**Delphine Zarb**  
Présidente



**Peter Minten**  
Directeur



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



institut  
jaques-dalcroze  
rythmique-musique-mouvement

## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

ci-après désignée l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par

Madame Christine Sayegh, présidente

et par

Madame Silvia Del Bianco, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze attirant de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique est en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.

Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

Ces dernières années l'Institut a développé des cours parents-enfants à partir de 1 an. Il a aussi participé à des projets dans d'autres institutions pour l'intégration des enfants avec des difficultés de vie (villa Yo-Yo)

Des travaux de recherche en collaboration avec les Hôpitaux Universitaires de Genève ont permis de développer d'autres domaines d'application de la rythmique tels que « rythmique seniors » et « rythmique et mémoire » (pour les personnes souffrant d'Alzheimer ou des maladies apparentées). Un projet « rythmique et handicap » est en cours.

La première subvention accordée par l'Etat de Genève remonte à 1952.

De 1970 à 2010, cette fondation privée a fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'Etat pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton. Dès 2010, l'Institut Jaques-Dalcroze fait partie de la Confédération des écoles genevoises de musique.

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelques 2'300 élèves représentant plus de 2'600 élèves-cours (un élève suivant 2 cours est compté deux fois) de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

Assurant la formation des futurs enseignants de la méthode Jaques-Dalcroze, la section de formation professionnelle, filière Musique et Mouvement Rythmique Jaques-Dalcroze au sein de la Haute Ecole de Musique de Genève, compte environ 40 étudiants qui sont préparés au Bachelor « Musique et Mouvement » en 3 ans et au Master en pédagogie « Rythmique Jaques-Dalcroze » qui nécessite 2 années d'études supplémentaires.

Une formation post-grade préparant au Certificate in advanced Studies (CAS), certificat d'études dalcroziennes, est proposé à la HEM Genève. Cette formation, à temps partiel sur 2 ans d'études, attire une vingtaine d'étudiants. Elle a lieu tous les 2 ans. Elle s'adresse aux instrumentistes, professeurs de musique et de danse, pédagogues et psychomotriciens.

Les archives du Centre international de documentation (CID) de l'Institut, riches en manuscrits, iconographies, catalogues et coupures de presse, attirent chaque année de nombreux chercheurs et doctorants.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et de l'article 16 al.2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Institut Jaques-Dalcroze.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Les buts de la fondation sont : l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.

2. L'Institut Jaques-Dalcroze a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'art. 16 de la LIP, avec les recommandations suivantes :

- Le projet pédagogique mériterait d'être décrit d'une manière simple et succincte qui soit plus accessible pour un large public (parents et autres écoles) ; les cycles, objectifs et plans d'études devraient être plus clairs et explicites.
- Les échanges pédagogiques direction - enseignants devraient être plus institutionnalisés, formalisés et répertoriés (traces).
- Les échanges entre professeurs devraient être davantage formalisés et répertoriés afin d'en garder des traces.

3. En date du 7 février 2014 l'Institut Jaques-Dalcroze a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des recommandations.

4. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la rythmique et de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écologie accessible.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'Institut Jaques-Dalcroze offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel l'Institut Jaques-Dalcroze collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite à l'école publique (annexe 5).
6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 4'313'368 F.  
  
Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Institut Jaques-Dalcroze soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.  
  
Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Institut Jaques-Dalcroze dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m<sup>2</sup> et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 610'650 F et figure en annexe aux états financiers de l'Institut Jaques-Dalcroze.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Institut Jaques-Dalcroze figure à l'annexe1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Institut Jaques-Dalcroze remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour les 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Institut Jaques-Dalcroze fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre, l'Institut Jaques-Dalcroze fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés ;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) ;
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Institut Jaques-Dalcroze est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Institut Jaques-Dalcroze conserve 35% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : l'Institut Jaques-Dalcroze, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Institut Jaques-Dalcroze ne devait pas être accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par



**Christine Sayegh**  
Présidente



**Silvia Del Bianco**  
Directrice



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

**ETM**

## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

ci-après désignée l'ETM

représentée par

Monsieur Guy-Philippe Rubeli, président

et par

Monsieur Gabor Kristof, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'ETM a été fondée en 1983 par Gabor Kristof qui en est aujourd'hui encore le directeur. La formation proposée porte sur l'enseignement des musiques actuelles (rock, jazz, variété). Cette formation n'existait pas à Genève auparavant et l'ETM a rencontré un succès immédiat en ayant inscrit 150 élèves dès le 1er mois de son activité.

Cependant les difficultés financières sont apparues dès le début, du fait que les écolages devaient être élevés et les salaires bas afin de couvrir les charges administratives et de locaux. Les premières démarches ont été entreprises, dès 1985, auprès du DIP qui accorda une aide extraordinaire à l'ETM. Ce soutien financier a été renouvelé jusqu'au vote d'une loi de financement, le 24 janvier 1992, confirmant le principe de la subvention en faveur de l'ETM.

A sa fondation en 1983, l'ETM a été constituée en société anonyme. Celle-ci s'est transformée en association en 1985. Afin d'assurer la stabilité juridique

et de garantir l'aspect financier de l'institution, l'association a voulu se muter en fondation. Celle-ci a été créée, avec ses premiers statuts, le 27 janvier 1993. En 2004, l'Ecole des Technologies Musicales devient l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

En septembre 2010, l'école est accréditée par l'Etat de Genève, et compte 425 élèves dont 13 en section intensive (préprofessionnelle). En octobre 2014, 399 élèves sont inscrits, dont 259 de moins de 25 ans, et 134 de plus de 25 ans. 15 élèves suivent la formation en filière préprofessionnelle.

### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation ETM (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'ETM.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. L'ETM est une fondation organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Les buts de la fondation sont :

- d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
- d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.

2. L'ETM a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
- Le projet pédagogique de l'école doit être clarifié. Le projet pédagogique faisant explicitement référence à la pédagogie par objectifs, il est nécessaire que la formation de base de tout le corps enseignant dans ce domaine soit assurée.
  - Etablir une structure professionnelle de réflexion et d'évolution type « Conseil Pédagogique » jusqu'au 30 juin 2010.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
- Les procédures devraient être formalisées par écrit pour assurer une certaine pérennisation.
  - Le document final attestant de l'atteinte ou non des objectifs devrait être généralisé à l'ensemble des élèves dans les trois sections.
  - L'école devrait chercher des collaborations avec les écoles de l'enseignement secondaire post obligatoire public offrant des options musique (établissements du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale), et également avec les établissements de la filière professionnelle (offre de cours facultatifs).
4. En date du 10 février 2014, l'ETM a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III- Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'ETM s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. L'ETM s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes du cycle d'orientation ou du secondaire II (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours, figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ETM une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 1'070'663 F.

Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'ETM soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'ETM dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'ETM figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'ETM remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et l'ETM. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'ETM est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'ETM tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'ETM met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'ETM s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'ETM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'ETM fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre l'ETM fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'ETM s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ETM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ETM. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ETM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ETM conserve 50% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'ETM, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficiaire du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ETM si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'ETM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'ETM ne devait pas être accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'ETM, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

représentée par

**Guy-Philippe Rubeli**  
Président



**Gabor Kristof**  
Directeur





## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Accademia d'Archi,**

ci-après désignée Accademia d'Archi

représentée par

Monsieur Jean Villard, président

et par

Monsieur Raffaello Diambri Palazzi, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. Fondée en 1998 sous forme d'association (art. 60 CC), l'Accademia d'Archi s'est donnée pour but de développer l'enseignement des instruments à archets et à cordes frottées, tels le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse. En ce sens, elle est unique à Genève, voire même en Suisse romande. Comprenant une trentaine d'élèves au moment de sa création, elle a acquis une réputation dans le domaine et regroupe près de 200 élèves. Elle s'est implantée dans plusieurs lieux du canton, chaque fois que les dits instruments n'y étaient pas enseignés. Accueillant des élèves depuis leur plus jeune âge, ses professeurs entendent former des amateurs de qualité qui plus tard prendront part à la vie culturelle de la cité, soit comme simple auditeur, soit en prolongeant l'enseignement reçu dans le cadre de groupes de musique formels ou non. Ils sont aussi attentifs à tout jeune instrumentiste qui, faisant montre de facilités exceptionnelles pourrait être conduit sur le chemin du professionnalisme. L'école leur offre la

possibilité d'une formule intensive sous l'appellation Archi double. L'enseignement instrumental de base est complété par le programme Formation musicale de base laissé au libre choix des élèves.

La musique de chambre, l'orchestre et la musique en groupes avec tout autre instrument s'inscrivent également dans les activités de l'Accademia d'Archi sous les appellations Giocosino, Giocosino, Musijeunes et l'Orchestre en Classe.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Accademia d'Archi;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association de l'Accademia d'Archi (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Accademia d'Archi.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Accademia d'Archi est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). L'association Accademia d'Archi a principalement pour but de développer l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, cello, contrebasse) en recherchant un niveau de qualité reconnu.

2. L'Accademia d'Archi a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante :

- définir une structure de conduite opérationnelle, comprenant au moins une personne rémunérée qui ne cumule pas la fonction de président (qui est du niveau stratégique).

Celle-ci a été réalisée avec l'engagement d'un responsable salarié en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :

- Les formations continues suivies par les enseignants devraient être formalisées et répertoriées; en organiser en propre (en particulier dans le domaine de la pédagogie générale).
- Les réunions de travail et échanges entre la direction et les enseignants devraient être plus formalisés et répertoriés (traces).

4. En date 28 septembre 2011, par courrier du Conseiller d'Etat, le DIP a validé le respect de la condition d'accréditation. Les recommandations sont également remplies, selon éléments reçus et validés le 6 février 2014.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Accademia d'Archi s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Accademia d'Archi promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
4. L'Accademia d'Archi s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire, notamment la présentation des instruments à cordes et/ou l'organisation de concerts commentés donnés par les professeurs. En partenariat avec la direction générale de l'enseignement obligatoire, elle contribue au projet orchestres en classe (annexe 5).
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
6. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Accademia d'Archi une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 313'045 F.

Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Accademia d'Archi soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Accademia d'Archi dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Accademia d'Archi figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Accademia d'Archi remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Accademia d'Archi est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Accademia d'Archi tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Accademia d'Archi s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle  
interne*

L'Accademia d'Archi met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Accademia d'Archi s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

### Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Accademia d'Archi s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

### Article 12

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Accademia d'Archi fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre, l'Accademia d'Archi fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'Accademia d'Archi s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Accademia d'Archi selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Accademia d'Archi. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Accademia d'Archi est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Accademia d'Archi conserve 56% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Accademia d'Archi s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Accademia d'archi, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Accademia d'archi si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail feront l'objet d'une lettre de décision.
3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Accademia d'Archi ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Accademia d'Archi;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Accademia d'Archi n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année, notamment au cas où l'Accademia d'Archi ne serait pas accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Accademia d'Archi, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le ..... 5.12.2014 ....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

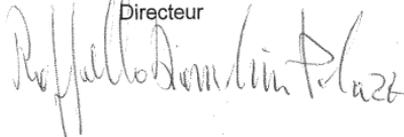
Pour l'Association Accademia d'Archi

représentée par

**Jean Villard**  
Président



**Raffaello Diambri Palazzi**  
Directeur





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



Cadets de Genève  
école de musique

04 DEC. 2014

## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association des Cadets de Genève**

ci-après désignée les Cadets

représentée par

Monsieur Claude Bard, président

et par

Monsieur Pierre-Alain Bidaud, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### Introduction

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### Présentation de l'école

2. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes, tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milieu des années 1980, une modernisation bienvenue

est lancée : admission des filles, création d'une seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le DIP.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres : les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école (env. 200 élèves et 20 professeurs diplômés) est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre-Alain Bidaud, et le comité de l'association.

Les Cadets de Genève jouissent du soutien de l'Etat de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions essentielles : la formation musicale à des conditions attractives ; l'intégration sociale des élèves par le jeu d'ensemble ; l'animation de la cité. Le principe de la subvention a été inscrit dans la LIP en 1983.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des Cadets;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et  
statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association des Cadets de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation des Cadets de Genève.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. Les Cadets sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). L'association est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.



Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
- Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades, concours musicaux.

2. Les Cadets ont obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :

- l'école devra intégrer plus systématiquement les professeurs aux activités de la société, et également les impliquer dans un processus de réflexion et de suivi pédagogiques permanents;
- l'école doit conduire, avec les professeurs, une réflexion visant à faire évoluer les techniques pédagogiques (en rapport aussi avec la condition précédente).

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :

- l'école devrait mener une réflexion de nature pédagogique aboutissant à une offre de formation continue appropriée;
- la direction devrait susciter et faciliter les rencontres pédagogiques entre professeurs;
- la société devrait prévoir une évolution vers plus de pérennité de la structure de conduite administrative et opérationnelle, séparée du niveau stratégique (comité) et adaptée aussi bien à la vie de la société qu'aux exigences futures de la CEGM.

4. En date du 12 mars 2014, les Cadets ont fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Les Cadets s'engagent à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, ils confient l'enseignement à des enseignants qualifiés, portent une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforcent de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, les Cadets collaborent régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. Les Cadets s'engagent à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire notamment la présentation d'instrument de musique (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser aux Cadets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.



2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 528'628 F.

Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que les Cadets soient accrédités pour une nouvelle période de 7 ans.

Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par les Cadets dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations des Cadets figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. En cas de changement significatif, les Cadets remettront aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

#### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").



**Article 8***Conditions de travail*

1. Les Cadets sont tenus d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, ils appliquent la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Les Cadets tiennent à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

Les Cadets mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, les Cadets s'engagent à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Les Cadets s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).



**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, les Cadets fournissent au département :

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre les Cadets fournissent au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écologies mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, les Cadets s'engagent à respecter les directives et règlements qui leur sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéficiés et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement des  
bénéficiés et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et les Cadets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des Cadets. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les Cadets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.



3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les Cadets conservent 33% de leur résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les Cadets conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Les Cadets, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficiant du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Cadets si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a series of loops and a horizontal line. The number '43' is written in the bottom right corner of the signature.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si les Cadets ne devaient pas être accrédités suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a surname, with a small number '14' written at the bottom right of the signature.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts des Cadets, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'association des Cadets de Genève

représentée par



**Claude Bard**  
Président



**Pierre-Alain Bidaud**  
Directeur



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Espace Musical**  
ci-après désignée Espace Musical  
représentée par  
Madame Florence Joye, présidente  
et par

Madame Nicole Kettiger et Madame Alexa Montani, responsables

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'Espace Musical a été fondé en 1992. Il a été la première école de musique de Genève à proposer des cours de musique aux femmes enceintes, aux bébés dès 3 mois et des cours d'instruments aux enfants dès 4 ans.

Il a obtenu une subvention de 130'000 francs en déposant un projet de loi au Grand Conseil. Ce projet de loi, soutenu par Monsieur David Hiler, a été voté et accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2000.

Depuis 22 ans, l'Espace Musical développe une approche pédagogique originale qui permet à chaque élève d'être immédiatement dans la pratique et le jeu musical, sans pré requis. Il propose des situations pour explorer et ressentir en s'appuyant sur les compétences, les conduites musicales et les modes d'apprentissage de chaque âge. En respectant le rythme de chaque élève, en remettant l'enfant au centre, l'enseignement retrouve sa spontanéité.

Sa philosophie est de contribuer à former des êtres ouverts, curieux et sensibles au monde qui les entoure, confiants en leur créativité et leur autonomie. Cette approche privilégie le son, le rapport au son et la création pour construire un langage musical et une connaissance instrumentale. Du bébé dès trois mois à l'enfant plus grand ou adolescent, la pédagogie de l'Espace Musical permet à chacun d'être acteur de son parcours musical.

Ainsi, l'Espace Musical propose :

- l'exploration, la création, l'intégration : chez le tout petit comme chez le musicien professionnel, chaque étape d'apprentissage est marquée par ces trois phases;
- des cours de groupe : Oreilles en Tendresse /Jardin Musical / Initiation Musicale / Langage Musical / Orchestre en miniature / Orchestre de guitares/ Percussion;
- des cours d'instruments dès 4 ans : flûte à bec, piano, violon, violoncelle, guitare, batterie, flûte traversière;
- des cours pour enfants en difficulté ou handicapés.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Espace Musical;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association Espace Musical (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Espace Musical.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. L'Espace Musical est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Elle a pour but de promouvoir la pédagogie musicale pour les enfants de 0-16 ans. Son action consiste notamment :
  - à organiser les cours de l'Espace Musical;
  - à organiser des spectacles musicaux pour les jeunes enfants ou par les jeunes enfants;
  - à organiser des manifestations relatives à la pédagogie musicale (concerts, conférences, etc.)
  - à attribuer des bourses à des élèves ou des enseignants de l'Espace Musical.
2. L'Espace Musical a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP, sous réserve de la condition suivante :
  - formaliser les objectifs pour les cours instrumentaux et formaliser les modalités d'évaluation.Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validée par le collège d'experts.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
  - mieux préciser les objectifs d'enseignement. Pour les grands (10-16 ans), formaliser une forme de plan d'études compatible avec la philosophie de l'école;
  - chercher à obtenir une amélioration de l'accès extérieur à l'école, depuis la route;
  - développer des liens avec les autres écoles;
  - développer et étendre les activités avec le DIP, pour le bénéfice de chacun.
4. En date du 7 mars 2014, l'Espace Musical a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Espace Musical s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, évaluations, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. L'Espace Musical s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire, par exemple l'animation d'ateliers lors de la fête des écoles de Satigny (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Espace Musical une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 541'633 F.  
  
Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Espace Musical soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.  
  
Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Espace Musical dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Espace Musical figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Espace Musical remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Espace Musical est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Espace Musical tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Espace Musical s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Espace Musical met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Espace Musical s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Espace Musical s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Espace Musical fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre l'Espace Musical fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'espace Musical s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Espace Musical selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Espace Musical. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Espace Musical est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Espace Musical conserve 57% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Espace Musical s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Espace Musical, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Espace Musical si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'Espace Musical ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'Espace Musical;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'Espace Musical n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Espace Musical ne devait pas être accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Espace Musical, organigramme et liste des membres du comité
5. Ecolages
6. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
7. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 04.12.2014....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

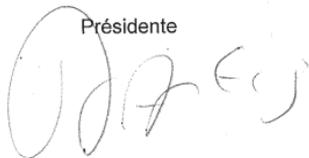
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'association Espace Musical

représentée par

**Florence Joye**

Présidente



**Nicole Kettiger**

Responsables



**Alexa Montani**





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

Ecole de Danse de Genève

10 5 DEC. 2014

## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Ecole de Danse de Genève**

ci-après désignée **L'Ecole de Danse de Genève**

représentée par

Madame Beth Krasna, présidente

et par

Messieurs Patrice Delay et Sean Wood, directeurs

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'Ecole de Danse de Genève est l'une des plus anciennes écoles de danse à Genève. Etablissement privé depuis 1975, elle a d'abord été l'Ecole de Danse du Grand Théâtre de Genève.

Ouverte en 1969 à la demande du chorégraphe George Balanchine, alors conseiller artistique du Ballet du Grand Théâtre de Genève, elle a été dirigée pendant trente ans par Beatriz Consuelo.

Cette dernière, élève de Bronislava Nijinska, a toujours privilégié un enseignement de qualité sans se soucier des traditionnelles querelles entre les partisans de la danse classique et ceux de la danse contemporaine. Son approche a fait en sorte que ses élèves, bien qu'ayant reçu un apprentissage essentiellement classique, ont toujours eu un attrait particulier et des aptitudes pour la danse contemporaine.

En 1999 Patrice Delay et Sean Wood prennent la direction de l'Ecole.

Aujourd'hui l'Ecole de Danse de Genève continue à se situer entre une école à vocation purement classique et une école qui propose un enseignement plus axé vers la danse contemporaine.

Elle permet aux élèves d'aborder et de découvrir différents styles et univers chorégraphiques grâce notamment au Ballet Junior.

La présence, dans ses murs, d'élèves aux portes d'une carrière professionnelle est pour les classes d'enfants un exemple de ce qui peut être atteint après des années d'études.

#### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ecole de Danse de Genève;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'Ecole de Danse de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ecole de Danse de Genève.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Ecole de Danse de Genève est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse (annexe 4). Elle a pour but d'enseigner la danse en formation de base, préprofessionnelle, professionnelle, continue et également de promouvoir l'art chorégraphique.

L'association gère les affaires qui lui sont confiées et met en œuvre en Suisse et à l'étranger toutes les activités appropriées à la réalisation de son but.

2. L'Ecole de Danse de Genève a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :

- Formuler un projet pédagogique qui identifie bien les missions, ressources, objectifs, finalités et modalités structurelles et pédagogiques pour l'école, indépendamment de la section professionnalisante.
- Transformer l'actuelle Société à responsabilité limitée en une institution ressortissant au statut d'association à but non lucratif.

Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :

- Formaliser des propositions de formation continue du corps enseignant.
- Formaliser un dispositif de concertation entre direction et corps enseignant.
- Profiter de l'entrée dans la confédération des écoles de musique, rythmique, théâtre et danse pour instaurer une collaboration interinstitutionnelle et avec l'enseignement public au niveau des degrés non professionnels.

4. En date du 14 mars 2014, l'Ecole de Danse de Genève a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Ecole de Danse de Genève s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la danse, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours collectifs, incluant auditions, examens, spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Ecole de Danse de Genève promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'Ecole de Danse de Genève offre une formation préprofessionnelle. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'Ecole de Danse de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes du cycle d'orientation (annexe 5).
6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5***Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ecole de Danse de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 396'803 F.

Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Ecole de Danse de Genève soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Ecole de Danse de Genève dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ecole de Danse de Genève figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Ecole de Danse de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Ecole de Danse de Genève est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Ecole de Danse de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Ecole de Danse de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Ecole de Danse de Genève met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Ecole de Danse de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Ecole de Danse de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Ecole de Danse de Genève fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre, l'Ecole de Danse de Genève fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre l'Ecole de Danse de Genève s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ecole de Danse de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ecole de Danse de Genève. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ecole de Danse de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Ecole de Danse de Genève conserve 61% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Ecole de Danse de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Ecole de Danse de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ecole de Danse de Genève s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Ecole de Danse de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Ecole de Danse de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ecole de Danse de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le l'Ecole de Danse de Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Ecole de Danse de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Ecole de Danse de Genève ne devait pas être accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Ecole de Danse de Genève, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 4 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



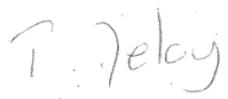
**Anne Emery-Torracinta**  
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'Association Ecole de Danse de Genève

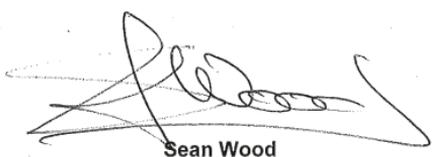
représentée par



**Beth Krasna**  
Présidente



**Patrice Delay**  
Directeur



**Sean Wood**  
Directeur



04 DEC. 2014

## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Ondine Genevoise**

ci-après désignée Ondine Genevoise

représentée par

Monsieur Gérard Deshusses, président

et par

Madame Monique von Rohr, vice-présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

### *Présentation de l'école*

2. L'Ondine Genevoise est une association à but non lucratif, dont la gestion administrative est menée par un comité de bénévoles. L'école de musique accueille des enfants de 4 à 25 ans formés par des professeurs diplômés.

L'Ondine Genevoise a pour but d'offrir une formation musicale de base de qualité à la fois individuelle mais aussi collective, permettant aux musiciens d'intégrer plus tard une société d'adultes ou de poursuivre des études supérieures dans une filière de leur choix. La formation consiste en l'enseignement du solfège et l'apprentissage individuel de l'instrument, choisi parmi les familles des bois, des cuivres ou des percussions, ainsi que d'une pratique en apprentissage collectif. La vie associative est également un des aspects importants dans la formation des jeunes.

L'Ondine se distingue par le fait que toutes les activités musicales, quel que soit leur niveau, ont pour but d'être présentées, non seulement devant son propre public, mais en allant au-devant d'un plus large public à Genève, en Suisse ou à l'étranger. Elle est, de plus, un corps de musique en uniforme et à ce titre participe à de nombreux défilés et cérémonies patriotiques tout comme à des événements plus festifs à l'occasion d'aubades sur mandats des communes partenaires.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

### *Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement intensif;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ondine genevoise;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art.67a;
- les statuts de l'association de l'Ondine Genevoise (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ondine Genevoise.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

#### *Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Ondine Genevoise est une société organisée corporativement, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4).

Son but est de donner aux enfants une bonne instruction musicale, au sein d'une Ecole de Musique mixte dans laquelle on enseigne le solfège élémentaire et supérieur ainsi que l'étude des instruments utilisés dans un corps d'harmonie, soit les instruments à vent (cuivre et bois) et la percussion.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

2. L'Ondine Genevoise a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante :

- L'école devra établir un projet d'école et un plan d'études de nature pédagogique contenant des objectifs.

Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'expert.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :

- établir un plan de formation continue orienté sur le développement pédagogique, répertorier l'ensemble des formations continues suivies, s'assurer de la formation pédagogique des enseignants à recruter;
- mettre les objectifs d'évaluation du plan d'études à élaborer en rapport avec les objectifs pédagogiques;
- faire de la variété des approches pédagogiques le résultat d'une réflexion consciente de l'école;
- rechercher la collaboration avec l'école publique et l'école de percussion voisine pour disposer de plus de salles pour l'enseignement individuel;
- pérennisation de la structure de conduite administrative et opérationnelle séparée du stratégique (comité) et en lien avec les exigences CEGM;
- développer la collaboration avec d'autres établissements.

4. En date du 28 septembre 2011, par courrier du Conseiller d'Etat, le DIP a validé le respect de la condition d'accréditation. Les recommandations sont également remplies, selon éléments reçus et validés le 10 février 2014.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Ondine Genevoise s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. L'Ondine s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire notamment la présentation d'instrument de musique (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ondine Genevoise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur les quatre années est le suivant : 282'858 F.  
  
Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Ondine Genevoise soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.  
  
Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Ondine Genevoise dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ondine Genevoise figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Ondine Genevoise remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Ondine Genevoise est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Ondine Genevoise tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Ondine Genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10***Système de contrôle interne*

L'Ondine Genevoise met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Ondine Genevoise s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Ondine Genevoise s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Ondine Genevoise fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre l'Ondine Genevoise fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écologies mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'Ondine Genevoise s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ondine Genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ondine Genevoise. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ondine Genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Ondine Genevoise conserve 38% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ondine Genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 15

#### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Ondine Genevoise, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.

2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Ondine Genevoise si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ondine Genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le l'Ondine genevoise;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'Ondine Genevoise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Ondine Genevoise ne devait pas être accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Ondine Genevoise, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 2 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'Association Ondine Genevoise

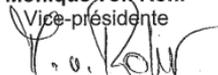
représentée par



**Gérard Deshusses**  
Président

et

**Monique von Rohr**  
Vice-présidente





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



## Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Studio Kodály**

ci-après désignée le Studio Kodály  
représentée par

**Madame Nathalie Teleki, présidente**  
et par

**Madame Klara Gouël, directrice**

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. Le Studio Kodály dispense un enseignement musical selon la méthode initiée par Zoltán Kodály (1882-1967), compositeur, ethnomusicologue et pédagogue hongrois, innovateur proposant un enseignement s'adressant à l'intérêt spontané de l'enfant, à son besoin de créer et de s'exprimer ainsi qu'à son expérience affective et motrice.

Cette pratique d'enseignement musical est mondialement connue et appliquée avec succès dans de nombreux pays mais très peu sur terrain francophone, où Studio Kodály est la seule institution pratiquante reconnue.

Souvent associée prioritairement aux enfants, la méthode Kodály constitue une approche globale de la musicalité convenant autant au niveau universitaire qu'au jardin d'enfant. Sa didactique repose sur les deux principes suivants :

- l'enseignement de la musique est tout aussi important que le langage et les mathématiques ; l'analphabétisme musical est l'obstacle principal à l'accès à la culture musicale.
- la formation musicale doit commencer par la voix humaine : l'étude d'un instrument devait être précédée par l'apprentissage ludique du chant dans le but de distinguer l'assimilation naturelle, intérieure et physique de la musique, du mécanisme et de la structuration liés à la technique propre d'un instrument.

Institution affiliée depuis 2001 à la Société internationale Kodály et partenaire depuis 2009 de l'Institut Kodály de l'Académie de musique Ferenc Liszt de Budapest, le Studio Kodály garantit à la fois l'authenticité et la pérennité de sa démarche pédagogique. Ce souci d'engagement et de qualité se concrétise notamment par la mise en place d'un CAS de formation continue en collaboration avec l'académie susmentionnée.

L'atout spécifique majeur du Studio Kodály est l'initiation musicale, enseignée à l'aide des manuels propres. Non seulement fidèles au concept original Kodály, l'apprentissage et la pratique de la lecture et de l'écriture musicales préparent chaque élève de tout niveau à pouvoir poursuivre ses études musicales dans une autre école.

Au-delà de son noyau d'enseignement de base, le Studio Kodály offre une formation intensive pour les élèves doués et engagés, lesquels ont accès à la formation préprofessionnelle menée en concertation avec les écoles de la CEGM. Enfin, le Studio Kodály est apprécié dans le milieu professionnel musical genevois, notamment par l'activité artistique hors enseignement de ses professeurs.

- Contrats de prestations*
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et de l'article 16 al. 2 de la LIP.
4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.
- Il précise :
- l'étendue du contrat et l'offre de formation;
  - les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
  - l'écolage pratiqué;
  - l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
  - le cadre de l'enseignement intensif;
  - toute autre condition spécifique.
- Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.
5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Studio Kodály;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association Studio Kodály (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Studio Kodály.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

**Article 3***Forme juridique et  
accréditation de  
l'association*

1. Le Studio Kodály est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Le but de l'association est de promouvoir un enseignement musical construit sur les principes pédagogiques établis par Zoltán Kodály et destiné à de jeunes enfants. Dans ce sens, l'Association concentre son activité sur :
  - le soutien aux cours organisés par l'Ecole de Musique « Studio Kodály »;
  - l'organisation de manifestations et de concerts ayant un lien direct avec l'objectif qu'elle s'est fixé;
  - la recherche de moyens humains ou financiers destinés à assurer la continuité des projets mis en place par l'Ecole de musique « Studio Kodály ».
2. Le Studio Kodály a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
  - l'école doit unifier et finaliser les plans d'études et les objectifs de formation pour rendre l'ensemble plus lisible et cohérent;
  - l'école doit chercher des locaux (ou aménager ceux existants) pour disposer d'un lieu d'accueil et d'un secrétariat;
  - l'école doit pouvoir bénéficier d'une direction renforcée et rémunérée. Le rôle opérationnel de la direction doit être clairement distinct de celui, stratégique, d'un comité qui doit être renforcé.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
  - la procédure d'engagement des enseignants devrait être mieux définie et formalisée;
  - l'école devrait institutionnaliser et formaliser le cadre et les exigences de la formation continue de ses enseignants, et en assurer le suivi;
  - l'école pourrait proposer à d'autres institutions diverses sensibilisations ou formations à l'approche Kodály.
4. En date du 14 mars 2014, le Studio Kodály a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

### TITRE III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le Studio Kodály s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. Le Studio Kodály promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
4. Le Studio Kodály s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire (annexe 5).
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
6. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au Studio Kodály une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 420'742 F.

Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que le Studio Kodály soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.

Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par le Studio Kodály dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Studio Kodály figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le Studio Kodály remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. Le Studio Kodály est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Le Studio Kodály tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

Le Studio Kodály s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

### Article 10

#### *Système de contrôle interne*

Le Studio Kodály met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, le Studio Kodály s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

### Article 11

#### *Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Le Studio Kodály s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Studio Kodály fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1<sup>er</sup> décembre, le Studio Kodály fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, le Studio Kodály s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Studio Kodály selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Studio Kodály. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Studio Kodály est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Studio Kodály conserve 39% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Studio Kodály s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Studio Kodály, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Studio Kodály si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités du Studio Kodály ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Studio Kodály;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le Studio Kodály n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si le Studio Kodály ne devait pas être accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts du Studio Kodály, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**

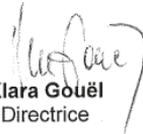
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

Pour l'association Studio Kodály

représentée par



**Nathalie Teleki**  
Présidente



**Klara Gouél**  
Directrice

**Audria Raphaël (SEC-GC)***ANNEXE*

**De:** Maffia Aldo (DIP)  
**Envoyé:** mardi 9 février 2016 11:38  
**À:** Audria Raphaël (SEC-GC)  
**Cc:** Conseillère d'Etat (DIP); Burgy Françoise (DIP); Keckeis Nadia (DIP); Falciola Elongama Marie-Anne (DIP)  
**Objet:** PL 11582-A LIAF écoles de musiques - réponses aux questions suite à l'audition du 3 février 2016

Monsieur le secrétaire scientifique, cher Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe les réponses aux questions formulées par la commission des finances le 3 février 2016 concernant le PL 11582 accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018.



Avec mes meilleurs messages

**Aldo Maffia**  
Directeur

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)  
Direction des finances

**Service des subventions**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 6

Case postale 3925 - 1211 Genève 3

Tél. +41 (0)22 546 86 01 - Fax +41 (0)22 546 86 09

<http://www.ge.ch/dip/>

[Mailto:aldo.maffia@etat.ge.ch](mailto:aldo.maffia@etat.ge.ch)

Code d'acheminement interne: A104ER/DIRFIN



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**Service cantonal de la culture**  
 Direction des finances – service des subventions

## **PL 11582 accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018**

### **Réponses aux questions de la Commission des finances, séance du 3 février 2016**

#### **Question portant sur la mensualisation des enseignant-e-s**

Tous les enseignant-e-s au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée reçoivent un salaire mensuel.

#### **Incidences financières en cas d'augmentation de 1 heure supplémentaire d'enseignement face aux élèves**

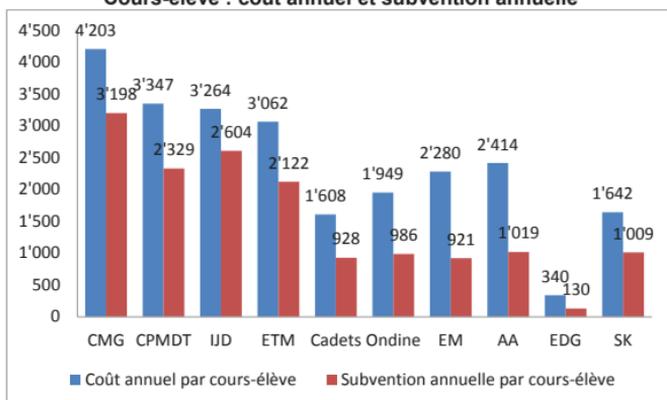
Les députés ont demandé quel gain serait engendré si les enseignants augmentaient de 1 heure le temps face aux élèves.

	<b>Gains en ETP</b>	<b>Gains en francs</b>
<b>Individuel</b>	5.17	509'606
<b>Collectif</b>	3.19	317'332
<b>Total</b>	8.36	826'938

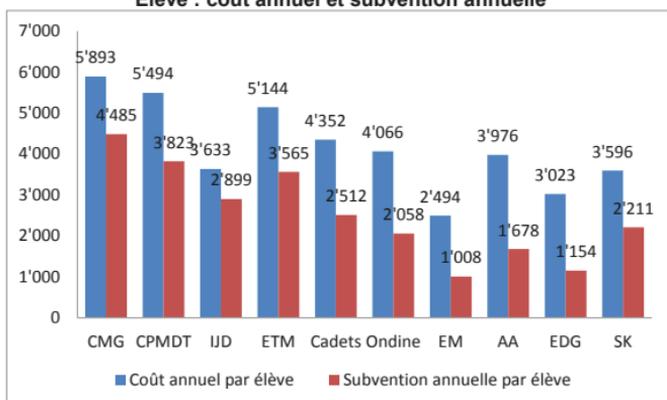
## Coût par cours, par élève et subvention par cours, par élève

Basé sur les données contenues dans le plan financier et le tableau statistique annexés aux contrats de prestations.

### Cours-élève : coût annuel et subvention annuelle



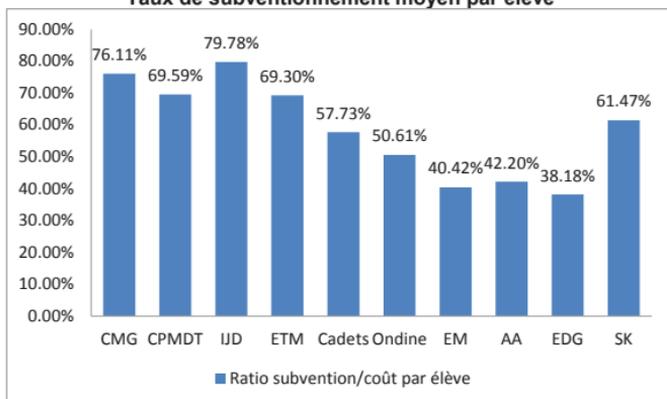
### Elève : coût annuel et subvention annuelle



#### Abbreviations

**AA** : Accademia d'Archi  
**CMG** : Conservatoire de Musique de Genève  
**CPMDT** : Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre  
**EDG** : Ecole de Danse de Genève  
**ETM** : Ecole de musiques actuelles et des technologies musicales  
**EM** : Espace Musical  
**IJD** : Institut Jaques-Dalcroze  
**SK** : Studio Kodály

### Taux de subventionnement moyen par élève



Plusieurs facteurs expliquent les différences constatées entre écoles :

- Proportion de cours individuel par rapport au cours collectif
- Salaires des enseignant-e-s (classe 17 vs classe 9)
- Nombre d'élève par cours collectifs
- Durée et diversité des cours proposés
- Loyers des bâtiments
- Intensité du bénévolat
- Existence de filière intensive et/ou préprofessionnelle
- Niveau des écolages

Date de dépôt : 1<sup>er</sup> mars 2016

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi avait fait l'objet d'un premier traitement par la commission des finances durant l'année 2015. Il avait été voté, sans modifications, par la majorité de la commission des finances.

En troisième débat, le PL 11582 avait été approuvé par l'ensemble des partis politiques représentés au Grand Conseil, sous réserve des commissaires PLR, d'une part, et d'une abstention UDC, d'autre part.

Les commissaires minoritaires étaient d'avis que :

1. à la forme, le travail n'avait pas été fait de façon précise et complète.
2. au fond, d'évidents gains d'efficience pouvaient être trouvés. En substance, des économies pouvaient être faites sans péjorer la qualité des prestations fournies.

Aussi, le soussigné avait fait un rapport de minorité, pour le compte des commissaires PLR lequel indiquait notamment, ab initio, que :

*« Idéalement, les commissaires minoritaires souhaiteraient que le présent projet de loi retourne en commission des finances pour être correctement examiné et dûment amendé. Il apparaît en effet plus opportun de modifier un tel projet de loi en concertation avec les écoles concernées, d'une part, et avec le Conseil d'Etat, d'autre part. Cela requiert toutefois la réalisation préalable de deux conditions : une volonté du Conseil d'Etat d'agir en ce sens et une majorité politique au sein du Grand Conseil. Aussi et en l'état, le rapporteur soussigné ne sollicite pas formellement un renvoi en commission, mais se réserve le droit de le faire en plénière, notamment si le Conseil d'Etat devait montrer qu'il était disposé à entrer en matière sur les éléments contenus dans le présent rapport de minorité. »*

Le rapport de minorité indiquait ensuite quels étaient certains gains d'efficience possibles.

Probablement sensible à l'argumentation développée, le Grand Conseil avait alors décidé de renvoyer en commission des finances par 50 oui contre 43 non le PL 11582, pour nouvel examen, à l'occasion de sa séance du 15 octobre 2015.

C'est ainsi que la commission des finances a été une nouvelle fois saisie de ce projet de loi lors de ces séances des 3 et 10 février 2016.

La séance du 3 février 2016 a été consacrée à l'audition du Département. Celui-ci a accepté de fournir différents chiffres demandés par les commissaires. Ils seront assurément produits par le rapporteur de majorité. En substance, ils confirment, dans les grandes lignes, les analyses faites par le rapporteur de minorité le 29 septembre 2015.

Les députés PLR ont, conformément à leur premier rapport, demandé l'audition des principales écoles (celle-ci n'ont pas toutes été entendues) ainsi que notamment, les représentants de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jacques Dalcroze, danse et théâtre (ci-après CEGM).

La Confédération précitée représente en effet les dix écoles actuellement accréditées par le Conseil d'Etat.

**Contre toute attente, la majorité des commissaires de la commission des finances, malgré le renvoi de ce projet de loi, se sont opposés à toute audition autre que celle du Département.**

Les commissaires de la commission des finances, dans leur majorité, ont refusé d'examiner sérieusement ce projet de loi. Ils se sont bornés à une étude superficielle de ce projet estimant, en particulier, qu'il n'était même pas nécessaire d'entendre les personnes directement concernées.

Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que l'ensemble des commissaires avaient notamment, à l'occasion d'une autre audition, promis à des représentants du Conservatoire de musique de Genève de les auditionner sur le présent projet de loi.

Cela est particulièrement regrettable et démontre une volonté déterminée à ce que rien ne change et qu'aucune amélioration ne puisse être proposée.

Les partis majoritaires ont probablement eu peur des questions pertinentes qui auraient pu être posées aux différentes écoles de musique. Peut-être même que la majorité des commissaires a également eu peur des réponses qui auraient pu être données.

En tout état, le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat a été une nouvelle fois voté, sans aucune modification et sans examen complémentaire.

Plus que le fond, c'est probablement la forme qui a conduit le représentant PDC à refuser ce projet de loi. Deux commissaires UDC se sont également abstenus.

Il n'en demeure pas moins que la situation évoquée dans le premier rapport de minorité était pertinente et que les commissaires PLR ne peuvent que persister dans les propos précédemment tenus et qui seront globalement repris ci-dessous.

Le PL 11582 est un projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018.

Il appartient donc à la commission des finances d'examiner le bien fondé de ce projet de loi essentiellement sous un angle financier.

Le rapporteur soussigné et la minorité qu'il représente, à savoir les commissaires PLR unanimes, n'entendent néanmoins pas, en particulier, prendre position sur la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles concernées.

Les commissaires minoritaires ne remettent en cause ni la nécessité des enseignements artistiques qui constituent une étape indispensable dans le développement d'une pratique artistique et d'un accès à la culture, ni la délégation de cette tâche à des écoles accréditées.

En revanche, les commissaires minoritaires estiment que le Conseil d'Etat fait preuve d'une bien grande largesse dans un contexte budgétaire qu'il qualifie pourtant lui-même de difficile. Le renouvellement d'un contrat de prestation doit notamment être l'occasion de réexaminer sérieusement la proportionnalité et l'adéquation des moyens engagés.

Peut-être enfin, comme souvent, remettre en cause la pertinence ou l'étendue d'un financement d'entités liées à la culture ou à la formation nécessite un trop rare courage politique. Les commissaires minoritaires sont pourtant d'avis qu'il faut prendre toutes les mesures qu'impose l'actuelle situation financière de Canton.

A trop attendre de corriger ce qui doit l'être, c'est la prestation tout entière qui est, à terme, mise en péril.

Le présent rapport de minorité a donc notamment pour but de démontrer qu'en l'état :

- les réformes structurelles du Conseil d'Etat demeurent trop souvent des déclarations d'intention peu suivies d'effets ;
- il existe des gains d'efficience qui ne péjorent pas la qualité des prestations fournies ;

- il est temps d'agir pour préserver, à terme, des prestations qui font la richesse de notre Canton.

A cet effet, ils souhaitent exposer ce qui suit :

### **1) Indemnités financières de fonctionnement prévue par le Conseil d'Etat dans le PL 11582 ainsi que dans les projets de budget 2015 et 2016.**

Les montants des indemnités prévues dans le PL 11582 et dans les projets de budget du Conseil d'Etat pour les années 2015 et 2016 ne concordent pas.

Certes, les différences sont modestes et peuvent, dans certains cas, s'expliquer. Mais cela mérite quand même qu'on s'interroge.

Par exemple, pour le Conservatoire de musique de Genève, le montant annuel est de :

- CHF 10'417'681.- dans le budget 2014 (*page 529*)
- CHF 10'453'916.- dans les comptes 2014 (*page 457*)
- CHF 10'363'504.- dans le PL 11582 :
- CHF 10'422'289.- dans le projet de budget 2015 (*page 489*).
- CHF 10'428'078.- dans le budget 2015 (*page 507*).
- CHF 10'281'380.- dans le projet de budget 2016 (*page 478*).

Ces différences, infimes, n'auraient qu'une importance mineure si le Conseil d'Etat ne présentait pas la réduction linéaire moyenne de 1% des subventions cantonales classées selon la LIAF comme l'une de ses mesures phares de son plan d'assainissement des finances de l'Etat (*mesure No 3 pour le PB 2015*).

A ce titre, le projet de budget 2015 ne comporte pas une réduction de 1% par rapport au budget 2014 pour le Conservatoire de musique de Genève. Au contraire, il propose une très légère augmentation.

Pour cette même école, le projet de budget 2016 fait état d'une prétendue réduction de 1,4% alors que, si l'on se réfère au PL 11582, la réduction n'est que de 0,8%, soit à peine plus de la moitié indiquée.

La seule conclusion pertinente qu'il est possible de tirer, à ce stade, des différents chiffres ci-dessus rappelés, c'est que l'impact réel de la mesure No 3 présentée par le Conseil d'Etat est inférieur à la « marge d'erreur » inhérente à un processus budgétaire ordinaire.

Il n'est donc pas raisonnable d'imaginer qu'elle puisse réellement constituer une mesure propre à assainir les finances de notre Canton.

## **2) Part des frais d'écolage dans le financement des écoles.**

La part des frais d'écolage parmi les produits totaux est différente d'une école à l'autre.

Pour les trois plus grandes écoles, cette part varie entre 18,61% et 23,62% (*annexes 6 à 8*).

Pour les plus petites écoles, les différences sont même très importantes : l'Association Espace musical couvre environ la moitié de ses charges par le paiement de ses frais d'écolage, alors que pour d'autres, comme par exemple l'Association Ondine Genevoise, cette part est inférieure à 15%.

## **3) Coût d'un élève.**

Le coût pour l'Etat d'un élève est très différent d'une école à l'autre.

Pour les trois plus grandes écoles, cette part varie de CHF 2'230 à CHF 4'440 (*annexe 1*). Soit du simple au double. Cette proportion est identique si l'on fait un calcul par cours dispensé.

Pour les plus petites écoles, les différences sont tout aussi importantes.

## **4) Salaire des professeurs.**

Le DIP a fourni un certain nombre de données.

Pour les trois plus grandes écoles, les enseignants sont rémunérés sur la base de la classe 17 de l'échelle de traitement de la fonction publique. Cela correspond à un salaire annuel situé entre CHF 92'800 et CHF 125'500.-.

Pour les sept autres écoles, les salaires varient de CHF 62'464 à CHF 100'700.-.

Le salaire moyen suisse d'un enseignant de musique oscille entre CHF 62'750 et CHF 110'300.- dans les différentes écoles du pays.

Les comparaisons sont toutefois difficiles, les conditions et les heures d'enseignement n'étant pas toujours comparables.

Cela étant précisé, les enseignants des trois plus grandes écoles genevoises sont parmi les mieux rémunérés du pays.

## **5) Temps de travail des professeurs employés par les écoles accréditées et concernées par le PL 11582.**

### **a) Temps de travail annuel selon les données fournies par le DIP.**

La commission des finances a demandé et obtenu du DIP l'occupation horaire des enseignants des écoles concernées par le présent projet de loi (*annexe 2*)

Il découle notamment du tableau fourni que :

- Un plein temps correspond à 1800 heures de travail annuel, vacances et jours fériés déduits.
- Il se fonde sur un horaire hebdomadaire de 40 heures.
- Il se fonde sur des vacances annuelles de 5 semaines et de 10 jours fériés, soit 45 semaines effectivement travaillées.
- Pour les cours collectifs, le temps annuel d'enseignement est de 720 heures. 1080 heures sont, dans ce cas, annuellement consacrées aux autres tâches.
- Pour les cours individuels, le temps annuel d'enseignement est de 870 heures. 930 heures sont, dans ce cas, annuellement consacrées aux autres tâches.

### **b) Nombre de semaines d'enseignement.**

Le DIP a indiqué que le nombre de semaines d'enseignement au sein des écoles de musique accréditées étaient de 36.

Il ressort toutefois des données fournies par les écoles elles-mêmes qu'en réalité le nombre de semaines d'enseignement pour l'année scolaire 2015-2016 n'est que de 35 (du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 17 juin 2016) (*annexes 3 et 4*).

Aussi, le nombre d'heures enseignées est, dans les faits, inférieur au calcul théorique du DIP.

### **c) Nombre d'heures hebdomadaires de travail.**

Le Conseil d'Etat a annoncé vouloir porter le nombre d'heures hebdomadaires de travail de la fonction publique de 40h00 à 42h00.

Le PL 11582 se fonde sur une durée hebdomadaire de travail de 40h00 jusqu'en 2018. La minorité s'interroge donc sur la volonté du Conseil d'Etat dans le cadre de ce projet de loi.

## **6) Nouvelle répartition horaire.**

Les commissaires minoritaires sont d'avis que le cahier des tâches des enseignants doit être revu compte tenu, en particulier, du contexte budgétaire actuel.

Le temps d'enseignement moyen doit être plus important pour un même temps de travail.

Toutefois, il convient en contrepartie de réduire le temps consacré aux nombreuses autres tâches, par exemple, administratives.

Sur la base d'une dotation horaire identique les commissaires minoritaires proposent une nouvelle répartition qui paraît raisonnable, qui constitue une vraie réforme structurelle et qui permet des économies financières substantielles. Un tableau de cette nouvelle répartition horaire est joint au présent rapport (*annexe 5*).

En substance, un enseignant employé à plein temps et qui ne dispenserait que des cours individuels, enseignerait 22h00 par semaine, en moyenne, au lieu de 19h20 actuellement.

Il faut toutefois souligner que les cours ne sont dispensés, en principe, que sur 36 semaines (en réalité 35, cf supra). Aussi, le temps d'enseignement hebdomadaire réellement enseigné est aujourd'hui de 24h00. Avec la proposition des commissaires minoritaires et sans autres modification, il serait alors porté à 27h30.

En substance, un enseignant employé à plein temps et qui ne dispenserait que des cours collectifs, enseignerait 20h00 par semaine en moyenne, au lieu de 16h00 actuellement.

Comme les cours ne sont dispensés, en principe, que sur 36 semaines (en réalité 35, cf supra), le temps d'enseignement hebdomadaire réellement enseigné est aujourd'hui de 20h00. Avec la proposition des commissaires minoritaires et sans autres modification, il serait alors porté à 25h00.

## **7) Gains liés à la réforme structurelle proposée.**

Il est indéniable qu'une augmentation du temps d'enseignement a un impact direct, à la baisse, sur les charges devant être supportées par les écoles accréditées. Une diminution des charges permet donc de réduire la subvention allouée par l'Etat auxdites écoles.

Pour calculer cette réduction, il a notamment été pris en compte que :

- Le nombre d'élèves estimé par le PL 11582 n'est pas remis en cause.
- Les frais d'écolages estimés par le PL 11582 n'est pas remis en cause.

- Les rabais famille sont maintenus.
- Les indemnités non monétaires ne sont pas remises en cause.
- Les salaires des professeurs et des autres employés estimés par le PL 11582 ne sont pas remis en cause.
- Le nombre de semaines d'enseignement (36) est inchangé.
- Le temps annuel d'enseignement pour les cours collectifs est porté de 720 heures à 900 heures, ce qui correspond à un temps hebdomadaire moyen de 20h00 au lieu de 16h00 ; cette augmentation du temps d'enseignement permet une économie de 20% sur la masse salariale concernée.
- Le temps annuel d'enseignement pour les cours individuels est porté de 870 heures à 990 heures, ce qui correspond à un temps hebdomadaire moyen de 22h00 au lieu de 19h20; cette augmentation du temps d'enseignement permet une économie de 12,12% sur la masse salariale concernée.
- Les autres charges sont réduites de 5%.
- Les calculs sont fondés sur les comptes 2013, à savoir sur les derniers comptes connus des commissaires.

Il est évident que la nouvelle répartition horaire devrait s'appliquer à l'entier des écoles accréditées. Toutefois, pour les plus petites écoles, une réduction linéaire conduirait inévitablement à un résultat insatisfaisant. En revanche, les écoles d'une certaine taille semblent mieux armées pour mettre en place cette nouvelle répartition horaire, d'une part, et pour procéder à toutes les économies nécessaires, d'autre part.

Aussi, en l'état, les commissaires minoritaires proposent d'adapter les subventions allouées aux trois plus grandes écoles visées par le PL 11582.

Sur cette base, la subvention en faveur de la Fondation du Conservatoire de Musique aurait pu être réduite, en 2013, de CHF 1'535'817.- soit de 13,53%.(*annexe 6*) De fait, l'indemnité de fonctionnement annuelle prévue dans le PL 11582 pourrait être portée de CHF 10'363'504.- à CHF 8'961'322.- soit une économie de CHF 1'402'182.-.

Sur cette base, la subvention en faveur de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève aurait pu être réduite, en 2013, de CHF 2'308'779.- soit de 16,61% (*annexe 7*). De fait, l'indemnité de fonctionnement annuelle prévue dans le PL 11582 pourrait être portée de CHF 13'659'813.- à CHF 11'390'918.- soit une économie de CHF 2'268'895.-.

Sur cette base, la subvention en faveur de l'Institut Jaques-Dalcroze aurait pu être réduite, en 2013, de CHF 778'933.- soit de 15,64% (annexe 8). De fait, l'indemnité de fonctionnement annuelle prévue dans le PL 11582 pourrait être portée de CHF 4'313'368.- à CHF 3'638'757.- soit une économie de CHF 674'611.-.

## **8) Propositions d'amendements.**

Le présent rapport de minorité propose de ne fixer les nouvelles indemnités en faveur de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, et de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze qu'à compter de l'année 2017.

Pour l'année 2016, les réformes projetées ne peuvent être mises en œuvre qu'à compter de la rentrée du mois de septembre 2016, de sorte que l'indemnité doit être calculée proportionnellement.

Aussi, l'article 2 alinéa 1 du PL 11582 doit être modifié comme suit:

*« L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 31 891 057 F pour l'année 2015, réparti comme suit :*

*a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 363 504 F;*

*b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 13 659 813 F;*

*c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 313 368 F;*

*d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*

*e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*

*f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*

*g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*

*h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*

- i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*
- j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

Il doit être insérer des nouveaux alinéas 2 et 3 dont le texte doivent être les suivants:

*«<sup>2</sup>L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 30 472 495 F pour l'année 2016, réparti comme suit :*

*a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 9 926 110 F;*

*b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 12 903 515 F;*

*c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 088 498 F;*

*d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*

*e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*

*f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*

*g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*

*h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*

*i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*

*j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

*«<sup>3</sup>L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 27 545 369 F pour les années 2017 à 2018, réparti comme suit :*

- a) à la *Fondation du Conservatoire de Musique de Genève*, une indemnité annuelle de 8 961 322 F;
- b) à la *Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève*, une indemnité annuelle de 11 390 918 F;
- c) à la *Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze*, une indemnité annuelle de 3 638 757 F;
- d) à la *Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales*, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;
- e) à l'*association Accademia d'Archi, école de musique*, une indemnité annuelle de 313 045 F;
- f) à l'*association Les Cadets de Genève*, une indemnité annuelle de 528 628 F;
- g) à l'*association Espace Musical*, une indemnité annuelle de 541 633 F;
- h) à l'*association Ecole de Danse de Genève*, une indemnité annuelle de 396 803 F;
- i) à l'*association Ondine Genevoise*, une indemnité annuelle de 282 858 F;
- j) à l'*association Studio Kodály*, une indemnité annuelle de 420 742 F. »

Les alinéas 2 à 5 de l'article 2 sont maintenus et deviennent alors les alinéas 4 à 7.

\* \* \*

Au bénéfice de ces explications, les commissaires minoritaires (PLR) vous remercient de donner une suite favorable au présent rapport.

Sauf à supposer qu'un renvoi en commission des finances soit à nouveau sollicité afin que cette dernière examine de façon plus précise la pertinence et les conséquences de cette nouvelle répartition horaire des écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base, les commissaires minoritaires vous prient de réserver un accueil favorable aux amendements proposés.

Annexe 1

	Nbr d'élèves 4-25 ans	Nbr de cours	Subvention	Subvention par élève	Subvention par cours
CPMDT	3884	5962	sFr. 13'659'813.00	sFr. 3'516.94	2'291.15
CGM	2334	3126	sFr. 10'363'504.00	sFr. 4'440.23	3'315.26
IJD	1934	2642	sFr. 4'313'368.00	sFr. 2'230.28	1'632.61
EM	367	539	sFr. 541'633.00	sFr. 1'475.84	1'004.88
ETM	272	367	sFr. 1'070'663.00	sFr. 3'936.26	2'917.34
EDG	255	1052	sFr. 396'803.00	sFr. 1'556.09	377.19
Les Cadets	187	506	sFr. 528'628.00	sFr. 2'826.89	1'044.72
Studio	168	325	sFr. 420'742.00	sFr. 2'504.42	1'294.59
AA	153	256	sFr. 313'045.00	sFr. 2'046.05	1'222.83
Ondine	116	242	sFr. 282'858.00	sFr. 2'438.43	1'168.83

Annexe 2

## Réponses aux questions de la Commission des finances, séance du 10 juin 2015

**Situation salariale dans les autres cantons Suisse :**

Les salaires genevois correspondent à ce qui est pratiqué ailleurs en Suisse.

A Genève, deux groupes se distinguent :

- Les trois conservatoires qui rémunèrent leurs enseignant-e-s en classe 17 soit un montant de 92'800 F à 125'500 F, valeur 2015.
- Les sept autres dont les classes varient entre la 12 (Accademia d'archi) et la 8 (les autres) soit un montant de 62'464 F à 100'700 F, valeur 2015.

Selon les données transmises par l'association des écoles de musique suisse ([base 2012](#)), il apparaît que la situation salariale dans les autres cantons dépend, comme actuellement à Genève, du statut de l'établissement (conservatoire ou école de musique) et de son système de financement (subvention ou pas).

Le salaire moyen suisse calculé à partir des données de plus de 300 établissements oscille entre 62'750 F et 110'300 F (le salaire le plus élevé de Suisse est de 150'000 F).

**Décharges horaire**

Une décharge horaire est accordée aux enseignant-e-s ayant plus de 20 ans d'ancienneté, dès leurs 57 ans (CCT art. 69).

**LPP part de cotisation**

Les écoles sont membres de la même fondation de prévoyance dénommée "Fondation de prévoyance Musiques-Arts". Elle fonctionne sous le régime de primauté des cotisations. Vous trouverez en annexe 1 le résumé du plan de prévoyance avec notamment l'information portant sur la répartition des cotisations employé 8% et employeur 13%.

**Classe 17 (ne concerne que les trois grandes écoles) :**

Sur la base de l'analyse du Service d'évaluation des fonctions reconnaissant notamment une pédagogie différenciées et adaptée à toute sorte de public et une culture générale d'équivalence gymnasiale ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles, le Conseil d'Etat a fixé en date du 29 janvier 1997 la classe 17.

Contrairement aux enseignant-e-s du secondaire, les enseignant-e-s sont engagé-e-s en classe 17 directement car ils sont au bénéfice d'un master en pédagogie musicale.

**Occupation des enseignant-e-s (cf. tableau ci-dessous)**

Selon la convention collective de travail (CCT art. 61), les enseignants travaillent 40 heures par semaine pour un plein temps, 39 semaines pour l'institution dont 36 semaines face aux élèves.

1450 minutes par semaine sont consacrées aux élèves en cours individuels et 1200 en cours collectif.

Ils ont 13 semaines sans cours (CCT art. 63) dont 5 semaines de vacances et 8 en reprises d'heures.

Leur occupation horaire se décline ainsi :

Nombre de semaine/an (52 semaines x 40heures)	2'080
Vacances (25 jours x 8 heures)	200
Fériés (10 jours x 8 heures)	80
<b>Total heures dues pour un plein temps</b>	<b>1'800</b>
<b>Répartition horaire</b>	
Heures pour un plein temps cours individuels (1450 minutes par élève/sem.)	870
Préparation des cours, suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (+ 50% du temps d'enseignement)	435
Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail.	225
Formation continue, pratique professionnelle	270
<b>Total</b>	<b>1'800</b>
Heures pour un plein temps cours collectif (1200 minutes par semaine)	720
Préparation des cours, suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (+ 70% du temps d'enseignement)	500
Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail.	310
Formation continue, pratique professionnelle	270
<b>Total</b>	<b>1'800</b>

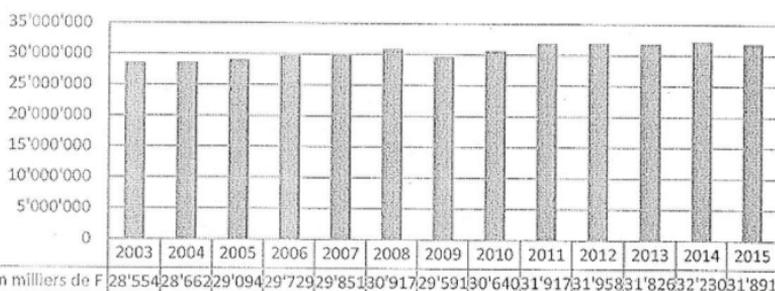
En moyenne, les enseignant-e-s travaillent à mi-temps.

Hors ce temps, ils organisent leurs autres activités comme ils le souhaitent.

Pour rappel, une pratique individuelle de leur art est une exigence du cahier des charges (annexe 2) et une garantie afin que chacun-e conserve un niveau de pratique artistique professionnel.

Evolution des subventions :

### Evolution des subventions depuis 2003 (sans HEM)



Avant 2003, les données ne sont pas comparables car la formation professionnelle (HEM) était incluse.

## Charges administratives du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

Administration	Fonction	Echelle des traitements Etat GE classe / niveau	Taux d'activité
<b>DIRECTION</b>			
direction générale	Directeur	26	100%
responsable des finances et ressources humaines	directeur adjoint (Finances, RH PAT, Reporting, locaux)	23	100%
adjoints à la direction (2 personnes)	adjoint à la direction (Informatique, pédagogie, projets, encadrement des centres, filière adulte)	19	120%
secrétariat du directeur	assistante de direction (secrétariat filière adulte)	14	70%
<b>SECRETARIAT</b>			
secrétariat en charge des décanats	responsable du secrétariat	14	80%
secrétariat en charge des décanats (4 personnes)	secrétaire coordinatrice	11	275%
accueil réception (2 personnes)	téléphoniste réceptionniste	9 / 10	140%
portier huissier d'information	huissier	7	70%
<b>COMPTABILITÉ</b>			
service en charge de la comptabilité générale	comptable	15	80%
service en charge de la facturation - gestion des débiteurs	aide comptable	11	100%
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>			
service des ressources humaines	assistant RH (PAT et PE)	14	100%
<b>COMMUNICATION</b>			
service en charge des événements, communication, spectacles	responsable communication et organisation des événements	14	65%
	assistant en communication et informatique	12	50%
<b>BIBLIOTHEQUE</b>			
service en charge du centre de documentation	bibliothécaire	14	50%
<b>TECHNIQUE &amp; LOGISTIQUE</b>			
service technique (2 personnes)	assistant tech & logistique	10	150%
<b>NETTOYAGES</b>			
service d'entretien - planification	responsable de l'entretien	7	100%
service entretien - nettoyage (6 personnes)	personnel d'entretien	5	200%

## Remarques :

a) Le Secrétariat est composé de 3.55 ETP pour 5 personnes en charge des secrétariats des décanats, gestions des dossiers élèves et aux des parents

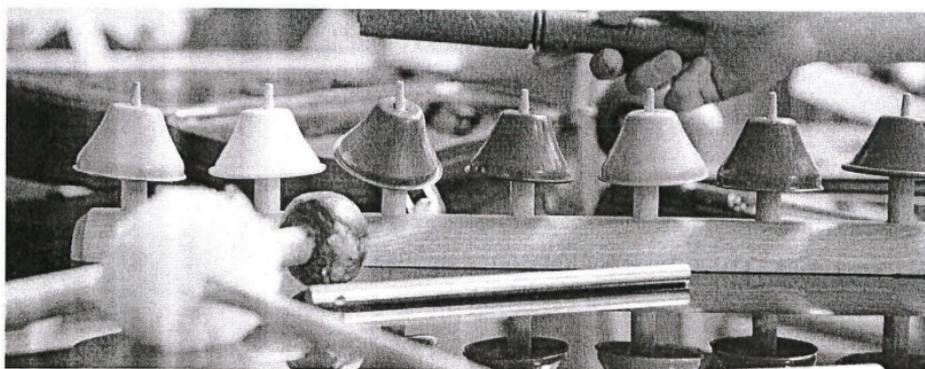
- Décanat Chant, 8 professeurs et 255 élèves
- Décanat Jazz, 21 professeurs et 213 élèves et 43 ateliers AMR
- Percussion, 6 professeurs et 111 élèves
- Electro-acoustique, 3 professeurs et 35 élèves
- Fifres et tambours, 4 professeurs et 45 élèves
- Culture musicale, 24 professeurs et 1900 élèves
- Guitare et harpe, 13 professeurs et 290 élèves
- Instruments anciens, 15 professeurs et 220 élèves
- Vents, 23 professeurs et 384 élèves
- Cordes, 20 professeurs et 405 élèves
- Piano, 36 professeurs et 695 élèves
- Théâtre, 9 professeurs et 262 élèves
- Danse, 11 professeurs et 500 élèves

b) La comptabilité est en charge des salaires (env. 200 personnes), des fournisseurs et de la facturation (suivi de la facturation, des rappels, des modifications de 4'100 factures)

Annexe 3

[1]

[lieux]



### Vacances et congés

Les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires et les congés officiels

#### 2015-2016

Reprise des cours

Lundi 7 septembre 2015

Jeûne Genevois

Jeudi 10 septembre 2015

Vacances d'automne

Du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2015

Vacances de Noël et Nouvel An

Du jeudi 24 décembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016

Vacances de février

Du lundi 15 février au vendredi 19 février 2016

Vacances de Pâques

Du lundi 24 mars au vendredi 1er avril 2016

Ascension

Jeudi 5 mai 2016

Pentecôte

Lundi 16 mai 2016

Fin des cours

Vendredi 17 juin 2016

(<http://www.ge.ch/>) (<http://www.proformations.ch/index.php>

[/fr/artistiqua](#)) (<http://www.cegm.ch>) (<http://www.proformations.ch>

[/index.php/fr/artistiqua](#))

(<http://www.cegm.ch>)

Espace Musical - école de musique, de 3 mois à 16 ans, aussi pour les enfants handicapés ou en difficulté.

Av. Pictet de Rochemont 33bis - [contact@espace-musical.com](mailto:contact@espace-musical.com) (<mailto:contact@espace-musical.com>) - T. 022 700 17 90

© 2015 Espace Musical - Conçu par Crealis (<http://www.crealis.ch>)

---



## OUVERTURE DU SECRÉTARIAT

mercredi 12 août 2015

## REPRISE DES COURS

lundi 7 septembre 2015

## JEÛNE GENEVOIS

jeudi 10 septembre 2015

## VACANCES D'AUTOMNE

du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2015

## VACANCES DE NOËL ET NOUVEL-AN

du jeudi 24 décembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016

## VACANCES DE FÉVRIER

du lundi 15 au vendredi 19 février 2016

## VACANCES DE PÂQUES

du jeudi 24 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016

## ASCENSION

jeudi 5 mai 2016

## PENTECÔTE

lundi 16 mai 2016

## PROMOTIONS ET FIN DES COURS

vendredi 17 juin 2016

## VACANCES D'ÉTÉ

dès le lundi 20 juin 2016

## FERMETURE DU SECRÉTARIAT

vendredi 15 juillet 2016

Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre est subventionné par la République et canton de Genève et soutenu par les communes suivantes: Anières, Bernex, Chêne-Bourg, Cologny, Confignon, Genève, Lancy, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Satigny, Thônex, Vernier, Versoix, Veyrier



achevé d'imprimer: février 2015  
 photographies: Jean-Marie Glauser  
 graphisme: Eva Rittmeyer, Lucas Seitenfus  
 imprimerie: Moléson Impressions, Genève  
 tirage: 5000 exemplaires

Annexe 5

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITION DES COMMISSAIRES MINORITAIRES	
Dotation horaire			
Nombre de semaine/an (52 semaines x 40 heures)	2080	2080	Nombre de semaine/an (52 semaines x 40 heures)
Vacances	200	200	Vacances
Fériés (10 jours x 8 heures)	80	80	Fériés (10 jours x 8 heures)
<b>Total heures dues pour un plein temps</b>	<b>1800</b>	<b>1800</b>	<b>Total heures dues pour un plein temps</b>
<b>Répartition horaire cours individuels</b>			
Heures pour un plein temps cours individuel (1450 minutes par élève/semaine)	870	990	Heures pour un plein temps cours individuel (1650 minutes par élève/semaine, si 36 semaines)
Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (50% du temps d'enseignement)	435	395	Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (40% du temps d'enseignement)
Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail	225	215	Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail
Formation continue, pratique professionnelle	270	200	Formation continue, pratique professionnelle
<b>Total</b>	<b>1800</b>	<b>1800</b>	<b>Total</b>
<b>Répartition horaire cours collectifs</b>			
Heures pour un plein temps cours collectifs (1200 minutes par élève/semaine)	720	900	Heures pour un plein temps cours collectifs (1500 minutes par élève/semaine, si 36 semaines)
Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (70% du temps d'enseignement)	500	450	Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (50% du temps d'enseignement)
Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail	310	250	Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail
Formation continue, pratique professionnelle	270	200	Formation continue, pratique professionnelle
<b>Total</b>	<b>1800</b>	<b>1800</b>	<b>Total</b>

Annexe 6

	Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (PL 11582)	Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (amendé)	
<b>Subvention annuelle allouée</b>	sFr. 11'353'399.00	sFr. 9'817'582.29	-13.53%
Indemnit� mon�taire (2013)	sFr. 10'468'399.00	sFr. 8'932'582.29	-14.67%
Indemnit� non mon�taire	sFr. 885'000.00	sFr. 885'000.00	0.00%
<b>Nombre d'�l�ves 4-25 ans</b>	2'334	2'334	
en cours individuel	1'528	1'528	
en cours collectif	1'598	1'598	
<b>Charges totales (2013)</b>	sFr. 14'720'311.00	sFr. 13'184'494.29	-10.43%
Enseignement cours individuels	sFr. 7'009'216.00	sFr. 6'159'614.06	-12.12%
Enseignement cours collectifs	sFr. 1'981'653.00	sFr. 1'585'322.40	-20.00%
Enseignement individuel hors limites d'�ge	sFr. 30'031.00	sFr. 26'390.88	-12.12%
Enseignement collectif hors limites d'�ge	sFr. 8'490.00	sFr. 6'792.00	-20.00%
Autres	sFr. 5'690'921.00	sFr. 5'406'374.95	-5.00%
<b>Produits totaux (2013)</b>	sFr. 14'580'315.00	sFr. 13'044'498.29	-10.53%
Ecolage cours individuels	sFr. 2'611'500.00	sFr. 2'611'500.00	0.00%
Ecolage cours collectifs	sFr. 738'326.00	sFr. 738'326.00	0.00%
Rabais famille	sFr. -189'136.00	sFr. -189'136.00	0.00%
Rabais moyen	5.65%	5.65%	0.00%
Ecolage hors limites d'�ge	sFr. 14'352.00	sFr. 14'352.00	0.00%
Part des frais d'�colage	21.78%	24.34%	
Part subvention mon�taire	71.80%	68.48%	
<b>ECONOMIE ANNUELLE</b>		sFr. 1'535'816.71	

Annexe 7

	Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (PL 11582)	Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (amendé)	
<b>Subvention annuelle allouée</b>	sFr. 13'896'261.00	sFr. 11'587'482.24	-16.61%
Indemnit� mon�taire (2013)	sFr. 13'794'081.00	sFr. 11'485'302.24	-16.74%
Indemniti� non mon�taire	sFr. 102'180.00	sFr. 102'180.00	0.00%
Nombre d'�l�ves 4-25 ans	3'884	3'884	
en cours individuel	2'003	2'003	
en cours collectif	3'959	3'959	
<b>Charges totales (2013)</b>	sFr. 20'456'497.00	sFr. 18'147'718.24	-11.29%
Enseignement cours individuels	sFr. 9'499'767.00	sFr. 8'348'280.09	-12.12%
Enseignement cours collectifs	sFr. 3'962'334.00	sFr. 3'169'867.20	-20.00%
Enseignement individuel hors limites d'�ge	sFr. 172'590.00	sFr. 151'670.00	-12.12%
Enseignement collectif hors limites d'�ge	sFr. 18'765.00	sFr. 15'012.00	-20.00%
Autres	sFr. 6'803'041.00	sFr. 6'462'888.95	-5.00%
<b>Produits totaux (2013)</b>	sFr. 20'377'227.00	sFr. 18'068'448.24	-11.33%
Ecolage cours individuels	sFr. 3'415'938.00	sFr. 3'415'938.00	0.00%
Ecolage cours collectifs	sFr. 1'675'382.00	sFr. 1'675'382.00	0.00%
Rabais famille	sFr. -296'092.00	sFr. -296'092.00	0.00%
Rabais moyen	5.82%	5.82%	0.00%
Ecolage hors limites d'�ge	sFr. 18'765.00	sFr. 18'765.00	0.00%
Part des frais d'�colage	23.62%	26.64%	
Part subvention mon�taire	67.69%	63.57%	
<b>ECONOMIE ANNUELLE</b>		sFr. 2'308'778.76	

Annexe 8

	Fondation de l'Institut Jaques- Dalcroze (PL 11582)	Fondation de l'Institut Jaques- Dalcroze (amendé)	
<b>Subvention annuelle allouée</b>	sFr. 4'978'906.00	sFr. 4'199'972.68	-15.64%
Indeminté monétaire (2013)	sFr. 4'368'256.00	sFr. 3'589'322.68	-17.83%
Indemnité non monétaire	sFr. 610'650.00	sFr. 610'650.00	0.00
Nombre d'élèves 4-25 ans	1'934	1'934	
en cours individuel	396	396	
en cours collectif	2'246	2'246	
<b>Charges totales (2013)</b>	sFr. 8'068'355.00	sFr. 7'289'421.68	-9.65%
Enseignement cours individuels	sFr. 1'942'433.00	sFr. 1'706'986.58	-12.12%
Enseignement cours collectifs	sFr. 1'492'579.00	sFr. 1'194'063.20	-20.00%
Enseignement individuel hors limites d'âge	sFr. -	sFr. -	-12.12%
Enseignement collectif hors limites d'âge	sFr. 88'693.00	sFr. 70'954.40	-20.00%
Autres	sFr. 4'544'650.00	sFr. 4'317'417.50	-5.00%
<b>Produits totaux (2013)</b>	sFr. 8'059'575.00	sFr. 7'280'641.68	-9.66%
Ecolage cours individuels	???	???	0.00%
Ecolage cours collectifs	sFr. 1'454'347.00	sFr. 1'454'347.00	0.00%
Rabais famille	sFr. -98'428.00	sFr. -98'428.00	0.00%
Rabais moyen	6.77%	6.77%	0.00%
Ecolage hors limites d'âge	sFr. 144'175.00	sFr. 144'175.00	0.00%
Part des frais d'écolage	18.61%	20.60%	
Part subvention monétaire	54.20%	49.30%	
<b>ECONOMIE ANNUELLE</b>		sFr. 778'933.32	